

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N^O 3

Adopté : 1 mai 2007
Modifié : 28 juin 2007
20 septembre 2007
22 novembre 2007
22 juin 2008
30 avril 2009
24 septembre 2009
24 septembre 2009 (changements de la rédaction)
25 février 2010
27 mai 2010
8 juin 2010 (Changements de la rédaction)

LES CONSEILLERS, LE CONSEIL ET LES COMITÉS

PARTIE I

LES CONSEILLERS

ÉLECTION DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES TITULAIRES D'UN PERMIS POUR EXERCER LE DROIT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseiller » Un conseiller ou une conseillère pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes du présent règlement administratif, de voter lors de l'élection des conseillers et des conseillères.

« élection des conseillers » L'élection des conseillers pourvus d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche;

- b) le Vendredi Saint;
- c) le Lundi de Pâques;
- d) la fête de la Reine (Jour de Victoria).

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer le présent règlement administratif.

« titulaire de permis » Personne titulaire d'un permis de catégorie L1.

Interprétation : mention d'un jour

2. (1) Dans la présente partie, la mention d'un jour ou d'une heure est la mention du jour ou de l'heure qui tombe dans une année d'élection.

Idem : début et fin d'un événement

(2) Dans la présente partie, sauf intention contraire manifeste, l'événement qui a lieu, commence ou se termine un jour férié est réputé avoir lieu, commencer ou se terminer le jour non férié suivant.

Idem : résidence dans une région électorale

(3) Pour l'application de la présente partie, les électeurs et les électrices résident dans une région électorale si leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de l'élection, s'y trouve.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

3. L'élection des conseillers et des conseillères se tient, en 2007 et tous les quatre ans par la suite, le dernier jour d'avril qui n'est pas férié.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Présidence de l'élection

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le trésorier ou la trésorière préside l'élection des conseillers et des conseillères.

Nomination d'un assistant

(2) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis qui n'est pas candidat à l'élection de l'assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente partie.

Nomination d'un titulaire de permis en cas d'empêchement du trésorier

(3) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis qui n'est pas candidat à l'élection d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente partie en cas d'empêchement de sa part.

Candidature du trésorier

(4) En cas de candidature du trésorier ou de la trésorière à l'élection, le plus tôt possible après l'acceptation de sa mise en candidature, le Conseil nomme un titulaire de permis à la présidence de l'élection et le charge d'exercer les pouvoirs et les fonctions que la présente partie confère au trésorier ou à la trésorière.

Administration de l'élection par le responsable des élections

5. (1) Le ou la responsable des élections administre l'élection des conseillers et des conseillères.

Définition des paramètres par le responsable des élections, etc.

- (2) Le ou la responsable des élections se charge de ce qui suit :
- a) avant le 31 décembre de l'année qui précède une année d'élection;
 - (i) définir les procédures, les exigences et tout autre paramètre imposé en l'espèce relativement à la mise en candidature des candidats et des candidates à l'élection;
 - (ii) préciser la démarche de vote des électeurs et des électrices;
 - b) avant le 31 janvier d'une année d'élection, publier l'ensemble des procédures, des exigences et des paramètres propres à l'élection.

RÉGIONS ÉLECTORALES

Régions électorales

6. (1) Les régions électorales suivantes sont définies :
1. La région électorale « A » de la province de l'Ontario, qui est constituée de la ville de Toronto.
 2. La région électorale « B » de la province de l'Ontario, qui est constituée du territoire de l'Ontario situé à l'extérieur de la ville de Toronto.

Idem

(2) Les autres régions électorales suivantes sont définies dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario :

1. La région électorale du Nord-Ouest, qui est constituée des districts territoriaux de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.
2. La région électorale du Nord-Est, qui est constituée des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Sudbury et de Timiskaming.
3. La région électorale de l'Est, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. les comtés de Frontenac, de Hastings, de Lanark, de Lennox et Addington et de Prince Edward et Renfrew,
 - ii. les comtés unis de Leeds et Grenville, de Prescott et Russell et de Stormont, Dundas et Glengarry,
 - iii. la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.
4. La région électorale du Centre-Est, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. la municipalité de district de Muskoka,
 - ii. les comtés de Haliburton, de Northumberland, de Peterborough, de Simcoe et de Victoria,
 - iii. les municipalités régionales de Durham et de York.
5. La région électorale du Centre-Ouest, qui est constituée de ce qui suit :
 - i. les comtés de Bruce, de Dufferin, de Grey et de Wellington,

- ii. les municipalités régionales de Halton et de Peel.
6. La région électorale du Centre-Sud, qui est constituée de ce qui suit :
- i. le comté de Brant,
 - ii. les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Hamilton-Wentworth, de Niagara et de Waterloo.
7. La région électorale du Sud-Ouest, qui est constituée des comtés d'Elgin, d'Essex, de Huron, de Kent, de Lambton, de Middlesex, d'Oxford et de Perth.

Région électorale «A» de la province de l'Ontario

(3) Vingt conseillers et conseillères sont élus dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario de la manière suivante :

- 1. Une conseillère ou un conseiller est élu en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région électorale.
- 2. Dix-neuf conseillers et conseillères sont élus en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices.

Région électorale «B» de la province de l'Ontario

(4) Vingt conseillers et conseillères sont élus dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario de la manière suivante :

- 1. Une conseillère ou un conseiller est élu dans chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe (2) en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident.
- 2. Treize conseillers et conseillères sont élus en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices.

CANDIDATS

Qualités requises des candidats : élection de 2011

7. (1) Peuvent se porter candidates et candidats à l'élection de 2011 tous les titulaires de permis qui remplissent les conditions suivantes :

- a) le 1^{er} juin 2011, ils ont occupé la charge de conseiller élu pendant moins de 16 ans;
- b) au moment de signer leur formule de mise en candidature :
 - (i) d'une part, ils possèdent une adresse professionnelle ou, à défaut, une adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau,
 - (ii) d'autre part, ils ne sont pas visés par une ordonnance de suspension de leur permis.

Qualités requises des candidats : élections postérieures à 2011

(2) Peuvent se porter candidates et candidats à toute élection postérieure à 2011 tous les titulaires de permis qui remplissent les conditions suivantes :

- a) le 1^{er} juin de l'année de l'élection, ils ont occupé la charge de conseiller élu pendant moins de 12 ans;
- b) au moment de signer leur formule de mise en candidature :
 - (i) d'une part, ils possèdent une adresse professionnelle ou, à défaut, une adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau,
 - (ii) d'autre part, ils ne sont pas visés par une ordonnance de suspension de leur permis.

Clôture des mises en candidature

8. (1) Sous réserve du sous-alinéa 9 (3) b) (ii), la clôture des mises en candidature survient à 17 heures le deuxième vendredi de février.

Mise en candidature

(2) Chaque candidature est proposée par au moins dix titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu au moment de la signature de la formule de mise en candidature.

Consentement

(3) Chaque mise en candidature est accompagnée du consentement du candidat ou de la candidate.

Formule de mise en candidature

(4) La mise en candidature du candidat ou de la candidate et son consentement figurent sur la formule de mise en candidature fournie par le Barreau.

Signatures

(5) La formule de mise en candidature porte la signature du candidat ou de la candidate et des dix titulaires de permis qui proposent sa candidature.

Délai de réception

(6) Le ou la secrétaire reçoit la formule de mise en candidature à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature.

Acceptation ou rejet des mises en candidature

9. (1) Les titulaires de permis qui n'ont pas satisfait à l'une des exigences précisées à l'article 7 ou 8 ne peuvent être candidats ou candidates.

Examen des mises en candidature

(2) Le plus tôt possible après la réception de la formule de mise en candidature, le ou la responsable des élections l'examine et, selon le cas :

- a) l'accepte s'il est convaincu ou si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 7 et 8;
- b) la rejette s'il n'est pas convaincu ou si elle n'est pas convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 7 et 8.

Résultat de l'examen des mises en candidature

(3) Le ou la responsable des élections communique le résultat de son examen à la candidate ou au candidat concerné et :

- a) en cas d'acceptation de la mise en candidature :
 - (i) la façon dont le nom du candidat ou de la candidate figurera sur le bulletin de vote;
 - (ii) les régions électorales où le candidat ou la candidate peut être éligible au poste de conseiller;

- b) en cas de rejet de la mise en candidature :
 - (i) les motifs du rejet;
 - (ii) l'échéance à respecter pour présenter une mise en candidature valide si le candidat ou la candidate souhaite se présenter à l'élection, s'il s'appuie sur tout autre motif que l'exigence précisée à l'alinéa 7 (1) a) ou 7 (2) a).

Documents facultatifs à joindre à la formule de mise en candidature

10. (1) Le candidat ou la candidate peut joindre les documents suivants à sa formule de mise en candidature :

1. Une photographie du candidat ou de la candidate qui répond aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
2. Sa notice biographique d'au plus 120 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la notice.
3. Une déclaration électorale dactylographiée d'au plus 700 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la déclaration.

Délai de réception des documents joints

(2) Sous réserve du sous-alinéa 20 (3) b) (iii), le ou la secrétaire reçoit les documents visés au paragraphe (1) à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature.

Retrait de candidature

11. Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature à l'élection en avisant par écrit le ou la responsable des élections dans les sept jours de la clôture des mises en candidature.

ÉLIGIBILITÉ

Inéligibilité

12. (1) Ne peuvent être élus conseillers ou conseillères les candidats dont le permis est suspendu au moment de l'élection.

Éligibilité dans les régions électorales

(2) Au moment de l'élection, sont admissibles au poste de conseiller dans une région électorale les candidats dont l'adresse professionnelle ou, à défaut de celle-ci, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située dans la région électorale

visée.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

13. Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidatures valides, le nombre des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller dans une région électorale est égal ou inférieur au nombre de conseillers ou de conseillères à élire dans la région, le ou la responsable des élections déclare les candidates ou les candidats élus.

SCRUTIN

Scrutin

14. Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidatures valides, le nombre des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller dans une région électorale est supérieur au nombre de conseillers ou de conseillères à élire dans la région, il est tenu un scrutin pour élire le nombre requis de conseillères ou de conseillers dans cette région.

Scrutin secret

15. Les conseillers ou les conseillères sont élus au scrutin secret.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

16. Aux fins de l'élection des conseillers et des conseillères, ont droit de vote les titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu le quatrième vendredi de mars.

Capacité d'élire les conseillers provenant des régions électorales

17. (1) Les électeurs et les électrices qui résident dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario ont le droit de vote lors de l'élection du conseiller ou de la conseillère dans cette région qui doit être élu en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident.

Idem

(2) Les électeurs et les électrices qui résident dans une région électorale visée aux

dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2) ont le droit de vote lors de l'élection du conseiller ou de la conseillère dans cette région.

LISTE DES ÉLECTEURS

Liste électorale

18. (1) Le lundi qui suit immédiatement le quatrième vendredi de mars ou tôt par la suite, le ou la responsable des élections dresse la liste électorale.

Idem

(2) La liste électorale comprend le nom de tous les titulaires de permis dont le permis n'est pas suspendu le quatrième vendredi de mars.

TROUSSE ÉLECTORALE

Préparation de la trousse électorale

19. (1) Le ou la responsable des élections fait préparer ce qui suit :
- a) un bulletin de vote, où figure le nom de tous les candidats et les candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans chaque région électorale;
 - b) une brochure, où figurent le nom de tous les candidats et les candidates et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (4), leur déclaration électorale.

Idem

(2) Le ou la responsable des élections fait préparer le bulletin de vote de manière à protéger l'anonymat des électeurs et des électrices et le secret de leur vote.

Inclusion de toutes les déclarations électorales

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ou la responsable des élections fait figurer dans la brochure toutes les déclarations électorales reçues en vertu de l'article 10.

Exception

(4) Le ou la responsable des élections n'inclut dans la brochure les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût que

si un comité de conseillers ou de conseillères les approuve conformément à l'article 20.

Comité chargé d'approuver les déclarations électorales

20. (1) Le trésorier ou la trésorière charge au besoin un comité d'au moins deux conseillers et conseillères qui ne sont pas élus d'approuver les déclarations électorales.

Renvoi des déclarations électorales au comité

(2) Le ou la responsable des élections renvoie au comité nommé aux termes du paragraphe (1) les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût.

Idem

(3) Le comité constitué aux termes du paragraphe (1) examine toute déclaration électorale qui lui est renvoyée et, selon le cas :

- a) il l'approuve et ordonne au ou à la responsable des élections de l'inclure dans la brochure;
- b) s'il estime qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) il la retourne au candidat ou à la candidate qui l'a présentée;
 - (ii) il lui explique par écrit ses objections;
 - (iii) il précise l'échéance qu'il lui accorde pour lui présenter une déclaration électorale modifiée.

Examen des déclarations électorales modifiées par le comité

(4) Le comité constitué aux termes du paragraphe (1) examine toute déclaration électorale modifiée qui lui est présentée conformément au paragraphe (3) et, selon le cas :

- a) il l'approuve et ordonne au ou à la responsable des élections de l'inclure dans la brochure;
- b) s'il estime qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) il la retourne au candidat ou à la candidate qui l'a présentée;

- (ii) il lui explique par écrit ses objections;
- (iii) il l'informe que son nom ne sera accompagné d'aucune déclaration électorale dans la brochure.

Décision définitive

- (5) La décision que prend le comité aux termes du paragraphe (4) est définitive.

Diffusion de la trousse électorale

21. Le plus tôt possible après avoir dressé la liste électorale, le ou la responsable des élections envoie ce qui suit à chaque personne dont le nom y figure :

- a) la trousse électorale préparée aux termes de l'article 19;
- b) les instructions de vote;
- c) une enveloppe-réponse.

SCRUTIN

Vote

22. Les électeurs et les électrices ne peuvent voter :
- A) d'une part, pour plus de 20 candidats et candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « a » de la province de l'ontario;
 - B) d'autre part, pour plus de 20 candidats et candidates qui peuvent être éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « b » de la province de l'ontario.

Inscriptions sur les bulletins de vote et directives de scrutin

23. Les électeurs et les électrices remplissent leur bulletin de vote et le remettent conformément aux directives formulées par le ou la responsable des élections.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections propres au dépouillement du scrutin

24. (1) le jour de l'élection, à compter du moment fixé avant lequel les électeurs ou les électrices doivent soumettre leur bulletin de vote et aussi longtemps que cela s'impose, le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément aux articles 25 à 29.

Présence des électeurs

(2) Les électeurs et les électrices peuvent assister, en tout temps et en tous lieux, au décompte des voix exprimées pour chaque candidat ou candidate.

Validité des voix

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), seules sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices pour des candidats ou des candidates éligibles au poste de conseiller.

Annulation des voix

(2) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de 20 candidats ou candidates mentionnés sur le bulletin de vote comme étant éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

Idem

(3) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de 20 candidats ou candidates mentionnés sur le bulletin de vote comme étant éligibles au poste de conseiller dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

Partage des voix

26. (1) Aux fins du décompte des voix effectué aux termes de l'article 27, de la déclaration des résultats prévue à la sous-disposition (i) de la disposition 1 du paragraphe 29 (2) et de la déclaration des résultats prévue à la disposition 2 du paragraphe 29 (2), si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix et que ce nombre est le plus élevé, le ou la responsable des élections choisit au hasard, en présence du trésorier ou de la trésorière, le candidat ou la candidate qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé.

Idem

(2) Aux fins du décompte des voix effectué aux termes de l'article 28, de la déclaration des résultats prévue à la sous-disposition (ii) de la disposition 1 du paragraphe 29 (2) et de la déclaration des résultats prévue à la disposition 3 du paragraphe (2), si deux candidats et candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections

choisit au hasard, en présence du trésorier ou de la trésorière, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au poste de conseiller.

Décompte des voix : élection de conseillers par l'électorat régional

27. (1) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région de chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Idem

(2) Pour chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2), sont décomptées les voix exprimées par les électeurs et les électrices qui résident dans la région de chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Retrait de la liste des candidats

(3) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans cette région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe (1), est retiré de la liste des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller aux fins du décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (1).

Idem

(4) Pour chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2), le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans cette région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe (2), est retiré de la liste des candidats et des candidates éligibles au poste de conseiller aux fins du décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (2).

Décompte des voix : région électorale « A »

28. (1) Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par tous les électeurs et les électrices pour chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Idem : Décompte des voix – région électorale « B »

(2) Pour la région électorale « B » de la province de l'Ontario, sont décomptées les voix exprimées par tous les électeurs et les électrices pour chaque candidat ou candidate éligible au poste de conseiller dans cette région.

Communication des résultats au Conseil

29. (1) Immédiatement après le décompte des voix effectué aux termes des articles 27 et 28, le ou la responsable des élections rend compte des résultats au Conseil.

Déclaration des résultats

(2) Immédiatement après avoir rendu compte des résultats au Conseil, le ou la responsable des élections déclare élus au poste de conseiller les candidates et les candidats suivants :

1. Pour la région électorale « A » de la province de l'Ontario :
 - i. le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans la région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 27 (1),
 - ii. les dix-neuf candidats ou candidates éligibles au poste de conseiller dans la région qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (1).
2. Pour chaque région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2), le candidat ou la candidate éligible au poste de conseiller dans la région qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 27 (2).
3. Pour la région électorale « B » de la province de l'Ontario, les treize candidats ou candidates éligibles au poste de conseiller dans la région qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices, selon le décompte des voix effectué aux termes du paragraphe 28 (2).

Entrée en fonction

30. (1) Les conseillères et les conseillers élus lors de l'élection entrent en fonction le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour où le Conseil tient sa réunion ordinaire de mai.
2. Le jour où le Conseil tient sa première réunion ordinaire après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les conseillers et les conseillères qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Élection extraordinaire

31. (1) Si, lors de l'élection, aucun candidat ou aucune candidate n'est élu au poste de conseiller dans la région électorale « A » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un candidat ou une candidate dont l'adresse professionnelle, ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate élu comme conseiller ou conseillère;
- b) un titulaire de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou pouvant être élu aux termes de l'alinéa a).

Idem

(2) Si, lors de l'élection, aucun candidat ou aucune candidate n'est élu au poste de conseiller dans une région électorale définie aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 6 (2) en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un candidat ou une candidate dont l'adresse professionnelle, ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate élu comme conseiller ou conseillère;
- b) un titulaire de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou pouvant être élu aux termes de l'alinéa a).

Idem

(3) Si, lors de l'élection, un nombre insuffisant de candidats et de candidates est élu au poste de conseiller dans la région électorale « A » ou la région électorale « B » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices, le Conseil élit à ce poste, à sa réunion ordinaire de mai ou à sa première réunion ordinaire qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 29, selon le dernier en date de ces événements, selon le cas :

- a) le nombre nécessaire de candidats qui n'ont pas été élus au poste et dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de leur élection, se trouve dans la région électorale;
- b) le nombre nécessaire de titulaires de permis dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de leur élection, se trouve dans la région électorale, en l'absence de candidat ou de candidate éligible ou si tous les candidats ou les candidates ont déjà été élus aux termes de l'alinéa a).

Inéligibilité

32. (1) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 31 si son permis est suspendu.

Consentement

(2) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 31 sans son consentement.

Entrée en fonction et mandat

33. Les conseillers et les conseillères qui sont élus aux termes de l'article 31 entrent en fonction immédiatement après leur élection et, sous réserve des règlements administratifs qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

REQUÊTES EN CONTESTATION

Droit de contester

34. Tout électeur ou toute électrice peut contester l'élection d'un conseiller ou d'une conseillère tenue aux termes de l'article 29.

Moment de la présentation de la requête

35. Aucune requête ne doit être présentée plus de quinze jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Dépôt de la requête

36. (1) Dans les quinze jours de la déclaration des résultats prévue à l'article 29, l'auteur de la requête dépose, aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall, une requête écrite qui présente les motifs de la contestation de l'élection du conseiller ou de la conseillère.

Signification de la requête

(2) L'auteur de la requête signifie au conseiller ou à la conseillère dont il conteste l'élection une copie de la requête écrite déposée aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall.

Moment de la signification

(3) La signification prévue au paragraphe (2) ne doit pas survenir plus de vingt jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29.

Situation du conseiller pendant le traitement de la requête

37. Le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée continue d'occuper sa charge jusqu'à ce que le Conseil décide de son inéligibilité ou de l'irrégularité de son élection.

Constitution d'un comité d'enquête

38. (1) Le Conseil constitue un comité d'au moins deux conseillers et conseillères, qui est chargé d'étudier toute requête déposée aux termes du paragraphe 36 (1).

Procédure

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le comité de conseillers et de conseillères chargé d'étudier une requête en contestation établit sa procédure et, notamment, peut choisir les personnes qui lui présenteront des observations et fixer le moment et la manière de le faire.

Droit de présenter des observations

(3) L'auteur de la requête et le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée ont le droit de présenter des observations sur la requête au comité d'enquête.

Avis de la constitution du comité

(4) Le ou la responsable des élections avise l'auteur de la requête et le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée de la constitution du comité d'enquête et de la procédure applicable à l'audition de la requête, notamment la manière selon laquelle ils pourront présenter leurs observations.

Rapport au Conseil

39. (1) Le comité d'enquête rend compte au Conseil de l'audition de la requête.

Décision du Conseil

(2) Le Conseil étudie le rapport du comité d'enquête et décide si le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était ou non éligible et a été ou non élu régulièrement.

Avis de la décision

(3) Le Conseil communique sa décision en la motivant à l'auteur de la requête et au conseiller ou à la conseillère dont l'élection est contestée.

Frais

40. (1) Si le Conseil décide que le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était éligible ou a été élu régulièrement, il peut exiger que l'auteur de la requête en contestation paie au conseiller ou à la conseillère tout ou partie des frais qu'elle a engagés dans le cadre de la requête.

Idem

(2) Si le Conseil décide que le conseiller ou la conseillère dont l'élection est contestée était inéligible ou a été élu irrégulièrement, il peut lui imposer de payer à l'auteur de la requête en contestation tout ou partie des frais que celui-ci a engagés dans le cadre de la requête.

DESTRUCTION DE LA TROUSSE ÉLECTORALE

Durée de conservation

41. (1) Le ou la responsable des élections conserve la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection pendant au moins trente jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 29 ou, si l'élection d'un conseiller ou d'une conseillère est contestée, pendant au moins les trente jours qui suivent la communication de la décision du Conseil concernant la dernière requête déposée.

Destruction

(2) Le ou la responsable des élections peut détruire la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection après l'expiration du délai de conservation prévu au paragraphe (1).

VACANCES

Interprétation du terme « candidat »

42. (1) Pour l'application du présent article, « candidat, candidate » s'entend en outre d'une candidate ou d'un candidat élu au poste de conseiller.

Vacance dans une région électorale : élection par l'électorat régional

(2) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'une conseillère ou d'un conseiller qui a été élu dans une région électorale en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident, le Conseil élit le plus tôt possible à ce poste le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente qui :

- a) possède une adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région électorale;
- b) d'autre part, a recueilli le plus grand nombre de voix exprimées par ces électeurs et électrices en faveur de candidats semblables.

Absence de candidat pouvant être élu aux termes du paragraphe (2)

(3) En l'absence de candidat ou de candidate pouvant être élu aux termes du paragraphe (2), le Conseil élit un candidat dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau la veille du jour de son élection par le Conseil, se trouve dans la région électorale.

Vacance dans une région électorale : élection par tous les électeurs

43. (1) En cas de démission, de destitution, d'élection aux termes de l'article 42 ou d'empêchement d'un conseiller ou d'une conseillère qui a été élu dans la région électorale « A » ou dans la région électorale « B » de la province de l'Ontario en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et les électrices, le Conseil élit le plus tôt possible à ce poste le candidat ou la candidate à l'élection la plus récente qui, à la fois :

- a) n'a pas été élu au poste de conseiller;
- b) possède une adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau le jour de son élection, se trouve dans la région électorale;
- c) a recueilli le plus grand nombre de voix exprimées par ces électeurs et électrices en faveur de candidats semblables.

Absence de candidat pouvant être élu aux termes du paragraphe (1)

(2) en l'absence de candidat ou de candidate pouvant être élu aux termes du paragraphe (1), le conseil élit un candidat dont l'adresse professionnelle ou, à défaut, l'adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du barreau la veille du jour de son élection par le conseil, se trouve dans la région électorale.

Champ d'application de l'art. 42

44. (1) L'article 42 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :
- a) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 13 au poste de conseiller dans une région électorale en fonction des voix exprimées par les électeurs et les électrices qui y résident;
 - b) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (1);
 - c) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (2);
 - d) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 42.

Champ d'application de l'art. 43

- (2) L'article 43 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes suivantes :
- a) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 13 au poste de conseiller dans une région électorale en fonction des voix exprimées par tous les électeurs et toutes les électrices;
 - b) les conseillères et les conseillers élus aux termes du paragraphe 31 (3);
 - c) les conseillères et les conseillers élus aux termes de l'article 43.

Inéligibilité

45 (1) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 42 ou 43 si son permis est suspendu.

Consentement

(2) Nul ne peut être élu à un poste de conseiller aux termes de l'article 42 ou 43 sans son consentement.

Mandat

46. Les conseillers ou les conseillères qui sont élus aux termes de l'article 42 ou 43 entrent en fonction immédiatement après leur élection et, sous réserve des règlements administratifs qui prévoient leur destitution, occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

PARTIE I.1

ÉLECTION DES CONSEILLERS POURVUS D'UN PERMIS LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

46.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes de la présente partie, de voter lors de l'élection des conseillers et des conseillères.

« élection des conseillers » L'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer la présente partie.

Interprétation du terme « conseiller »

(2) Sauf intention contraire manifeste, le terme de conseiller ou de conseillère s'entend, dans la présente partie, d'un conseiller ou d'une conseillère pourvu d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

46.2. (1) L'élection des conseillers et des conseillères se tient, en 2010 et tous les quatre ans par la suite, le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit l'élection au même Comité, cette année-là, de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif.

Premier point à l'ordre du jour

(2) L'élection des conseillers et des conseillères constitue le premier article à l'ordre des travaux de la réunion du Comité tenue le jour de l'élection.

Administration de l'élection par le responsable des élections

(3) Le ou la responsable des élections administre l'élection des conseillers et des conseillères.

CANDIDATS

Candidats

46.2. Toute personne élue au Comité en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif qui prend ses fonctions de membre du Comité le jour de l'élection est candidate à l'élection des conseillers et des conseillères.

ÉLIGIBILITÉ

Critères d'inéligibilité

46.3. Ne peuvent être élues conseillers ou conseillères les personnes qui, au moment de l'élection, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elles ne sont plus titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou leur permis est suspendu;
- b) elles sont âgées de moins de 18 ans;
- c) elles sont un failli qui n'a pas été libéré;

- d) elles ne donnent pas leur consentement à leur élection.

SCRUTIN

Scrutin

46.4. (1) Il est tenu un scrutin pour élire deux candidats ou candidates comme conseillers ou conseillères.

Scrutin secret

- (2) Les conseillers ou les conseillères sont élus au scrutin secret.

VOTE

Droit de vote

46.5. (1) Les membres suivants du Comité ont droit de vote lors de l'élection des conseillers et des conseillères :

1. Les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
2. Les conseillers non juristes.

Bulletins de vote

(2) Le jour de l'élection, chaque électrice et électeur présent à la réunion du Comité reçoit un bulletin de vote où figure le nom de tous les candidats et candidates.

Inscriptions sur les bulletins de vote

(3) Les électeurs et les électrices ne votent que pour deux candidats au moyen de leur bulletin de vote et indiquent les candidats et les candidates de leur choix en faisant une coche à côté de leur nom.

Boîte de scrutin

(4) Les électeurs et les électrices plient leurs bulletins de vote, une fois remplis, de façon à ce que les noms des candidats et des candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable des élections, les dépose dans la boîte de scrutin.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Dépouillement du scrutin

46.6. Le jour de l'élection, après que toutes les électrices et tous les électeurs présents à la réunion du Comité tenue ce jour-là ont déposé leurs bulletins de vote dans la boîte de scrutin, le ou la responsable des élections, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat ou candidate.

DÉCLARATION DES RÉSULTATS

Déclaration des résultats

46.7. (1) Immédiatement après le décompte des voix effectué conformément à l'article 46.6, le ou la responsable des élections déclare élus au poste de conseiller les deux candidats éligibles qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix.

Partage des voix

(2) Si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections choisit au hasard parmi eux, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au poste de conseiller.

Communication et publication des résultats

(3) Le ou la responsable des élections rend compte des résultats de l'élection au Comité et au Conseil et les publie sur le site web du Barreau.

ENTRÉE EN FONCTION

Entrée en fonction

46.8. (1) Les candidats et les candidates élus au poste de conseiller entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Conseil qui suit la déclaration des résultats prévue à l'article 46.7.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les conseillers et les conseillères qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

DESTRUCTION DE LA TROUSSE ÉLECTORALE

Durée de conservation

46.9. (1) Le ou la responsable des élections conserve la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection pendant au moins trente jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 46.7.

Destruction

(2) Le ou la responsable des élections peut détruire la trousse électorale et les autres documents relatifs à l'élection après l'expiration du délai de conservation prévu au paragraphe (1).

VACANCES

Élection partielle

46.10. (1) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'une conseillère ou d'un conseiller, il est pourvu à la vacance qui en résulte par voie d'élection partielle.

Jour de l'élection partielle

(2) L'élection partielle se tient le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit le jour de l'entrée en fonction de la candidate ou du candidat qui est réputé avoir été élu au Comité pour pourvoir à la vacance qui résulte de la démission, de la destitution ou de l'empêchement du conseiller ou de la conseillère.

Administration de l'élection partielle par le responsable des élections

(3) Le ou la responsable des élections administre l'élection partielle.

Candidats

46.11. Quiconque n'est pas un conseiller ou une conseillère, est élu ou est réputé élu au Comité en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif et est entré en fonction en

tant que membre du Comité au plus tard le jour de l'élection partielle est candidat lors de celle-ci.

Application d'articles

46.12. Les articles 46.3 à 46.9 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle tenue en application de l'article 46.10.

PARTIE II

LES CONSEILLERS HONORAIRES

Le Conseil peut conférer le titre de conseiller honoraire

47. Le Conseil peut conférer à toute personne le titre de conseiller honoraire.

Transition

48. Quiconque est conseiller ou conseillère honoraires du Barreau immédiatement avant le 1^{er} mai 2007, est conseiller ou conseillère honoraire du Barreau.

Conseillers émérites

48.1 (1) Est créée la catégorie des conseillers et conseillères honoraires appelés conseillers et conseillères émérites.

Qualités requises des conseillers émérites

(2) Les personnes suivantes sont conseillers ou conseillères émérites pendant qu'elles sont titulaires d'un permis :

1. Les anciens trésoriers et les anciennes trésorières.
2. Les personnes qui ont occupé la charge de conseiller élu pendant au moins 12 ans.

Les conseillers d'office ne sont pas des conseillers émérites

(3) Malgré le paragraphe (2), les conseillers et les conseillères d'office ne sont pas des conseillers ou des conseillères émérites.

Permis en suspens

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes dont le permis est en suspens en application de l'article 31 de la Loi.

Cas où les conseillers élus peuvent devenir des conseillers émérites

(5) Les conseillers élus et les conseillères élues qui peuvent devenir conseillers ou conseillères émérites en application de la disposition 2 du paragraphe (2) continuent malgré tout d'occuper leur charge de conseiller élu.

Habilitation

- (6) Les conseillers et les conseillères émérites peuvent être nommés :
- a) au Comité d'audition, en vertu de l'alinéa 49.21 (3) b) de la Loi;
 - b) au Comité d'appel, en vertu de l'alinéa 49.29 (3) b) de la Loi;
 - c) à tout comité permanent ou autre.

PARTIE II.1

CONSEILLERS D'OFFICE

Anciens trésoriers : droit de vote

48.2 (1) Les conseillers et les conseillères d'office visés à l'article 14 de la Loi peuvent voter au Conseil et à ses comités.

Retrait du droit de vote

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseiller ou la conseillère d'office visé à l'article 14 de la Loi qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut voter au Conseil ou à ses comités tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après qu'il ou elle a perdu le droit de vote.

Autres conseillers d'office : droit de participer aux débats du Conseil

48.3 (1) Les conseillers et les conseillères d'office visés à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil.

Retrait du droit de participer aux débats du Conseil

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseiller ou la conseillère d'office visé à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi qui n'assiste pas à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 ne peut participer aux débats lors des réunions du Conseil tant qu'il ou elle n'a pas assisté à trois réunions sur cinq réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après qu'il ou elle a perdu le droit de participation.

PARTIE III

LES CONSEILLERS : ADMINISTRATION

RÉMUNÉRATION

Interprétation

49. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes 50 et 51,

« année d'exercice à titre de conseiller » S'entend, selon le cas, de

- a) la période qui débute le jour où le Conseil tient sa première réunion ordinaire à la suite de l'élection de conseillères et de conseillers autorisés à exercer le droit en Ontario comme avocats et qui se termine le 31 mai de l'année civile suivante;
- b) la période de douze mois écoulée entre le 1^{er} juin et le 31 mai de l'année civile suivante;
- c) la période qui débute le 1^{er} juin et qui prend fin l'année civile suivante, la veille de la première réunion ordinaire tenue par le Conseil à la suite de l'élection de conseillères et de conseillers autorisés à exercer le droit en Ontario comme avocats. (« bencher year »)

« conseiller élu » Exclut la personne nommée en vertu du paragraphe 16 (6) de la Loi. (« elected bencher »)

« journée entière » s'entend d'un minimum de trois heures par période de 24 heures (full day);

« demi-journée » s'entend d'un maximum de trois heures par période de 24 heures (half day);

« prestataire » S'entend d'une personne habilitée à recevoir une rémunération du Barreau conformément à l'article 50. (« payee »)

« travail » signifie une des activités suivantes, y compris un délai raisonnable pour se rendre à l'activité et en revenir :

1. Assister à une réunion du Conseil;
2. Participer à une réunion d'un comité permanent ou autre, y compris le Comité d'autorisation des instances ainsi que tout autre sous-comité mis sur pied par un comité permanent ou autre ou par le Comité d'autorisation des instances, duquel la ou le prestataire est membre;
3. Participer à une réunion d'un comité permanent ou autre, y compris le Comité d'autorisation des instances ainsi que tout autre sous-comité mis sur pied par un comité permanent ou autre ou par le Comité d'autorisation des instances, duquel la ou le prestataire n'est pas membre, à la demande de la directrice ou du directeur du comité visé;
4. Assister à une séance d'information organisée par le Barreau à l'intention des conseillères et des conseillers;
5. Assister à un programme de perfectionnement ou de formation à l'intention des conseillères et des conseillers conformément aux exigences du Barreau;
6. Instruire une audience devant le Comité d'audition ou le Comité d'appel;
7. Rédiger les motifs à l'appui d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le Comité d'audition ou le Comité d'appel;
8. Mener une conférence préparatoire à l'audience dans un dossier instruit devant le Comité d'audition;
9. Exécuter des fonctions inhérentes à la présidence ou la vice-présidence du Comité d'audition ou du Comité d'appel;
10. Exécuter des fonctions, en qualité de membre du Comité d'audition ou du Comité d'appel, liées à la gestion des dossiers soumis au Comité d'audition ou au Comité d'appel;
11. Exécuter des fonctions, en qualité de conseillère ou de conseiller nommé par le Conseil afin de rendre des ordonnances en vertu des articles 46, 47, 47.1, 48 et 49 de la Loi, qui s'inscrivent dans le rôle de conseiller, conformément aux articles 46, 47, 47.1, 48 et 49 de la Loi;
12. Assister à une réunion, autre que celle du Conseil, d'un comité permanent ou d'un autre comité, sur demande de la trésorière ou du trésorier ou du Conseil;

13. Exécuter des fonctions inhérentes au poste de directrice ou de directeur d'un organisme à l'égard duquel la conseillère ou le conseiller a été nommé ou désigné aux fins de nomination par le Conseil, pourvu qu'une directrice ou qu'un directeur de l'organisme qui exécute des fonctions similaires puisse être rémunéré par l'organisme dans l'accomplissement des activités visées. (work)

Interprétation « personne élue membre du Comité permanent des parajuristes »

(2) Aux fins du présent règlement administratif, une personne nommée conformément au paragraphe 25.2 (2) de la Loi diffère de la personne élue membre du Comité permanent des parajuristes.

Rémunération

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est habilité à recevoir une rémunération du Barreau la conseillère ou le conseiller élu, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément au paragraphe 12 (1) de la Loi, la conseillère ou le conseiller élu, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément au paragraphe 12 (2) de la Loi, la conseillère ou le conseiller qui occupe un poste conformément à l'article 14 de la Loi et quiconque est élu membre du Comité permanent des parajuristes

- a) à l'égard de chaque demi-journée de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année d'exercice à titre de conseiller, à la suite des 26 premières demi-journées ou journées entières de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année d'exercice à titre de conseiller, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil;
- b) à l'égard de chaque journée entière de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année d'exercice à titre de conseiller, à la suite des 26 premières demi-journées ou journées entières de travail accompli pour le compte du Barreau dans une année d'exercice à titre de conseiller, dont le montant est précisé au besoin par le Conseil.

Limites à la rémunération : Exécution de fonctions en qualité de directeur d'un autre organisme

(2) Une ou un prestataire n'a pas droit de toucher une rémunération du Barreau relativement à l'exécution de fonctions en qualité de directrice ou de directeur d'un organisme si elle ou il reçoit déjà une rémunération, directe ou indirecte, de l'organisme en question en contrepartie de son travail.

Demande de rémunération

51. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une ou un prestataire peut réclamer une rémunération en déposant auprès du Barreau une demande de rémunération dûment remplie.

Idem

- (2) Une ou un prestataire :
- a) dépose une demande de rémunération relativement au travail accompli pour le compte du Barreau dans un délai raisonnable à la suite de la prestation desdits services;
 - b) dépose une demande de rémunération de l'ensemble du travail accompli dans une année d'exercice à titre de conseiller dans les six mois qui suivent la clôture d'une telle année.

Versement de la rémunération

- (3) Le Barreau verse la rémunération à laquelle a droit la ou le prestataire :
- a) dans un délai raisonnable à la suite du dépôt de la demande de rémunération par la ou le prestataire;
 - b) dans l'année civile au cours de laquelle la ou le prestataire dépose la demande de rémunération.

Idem

(4) La rémunération est versée directement à la prestataire ou au prestataire qui a déposé la demande ou, à son gré, au cabinet pour le compte duquel elle ou il évolue en tant qu'associé(e) ou employé(e) ou encore à la société professionnelle de laquelle la ou le prestataire est actionnaire ou est employé.

DÉBOURSEMENTS

Déboursés

52. Les conseillers et les conseillères ont droit au remboursement des dépenses normalement occasionnées par l'exercice de leurs fonctions de conseiller.

INDEMNISATION

Indemnisation des conseillers

53. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le Barreau indemnise ses conseillers, conseillères, dirigeants et dirigeantes, ses anciens conseillers, conseillères, dirigeants et dirigeantes et les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi à titre de conseiller, de conseillère, de dirigeant ou de dirigeante du Barreau de tous les frais et de toutes les dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour le règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qu'ils ont engagés à l'égard, notamment, d'une instance civile, pénale ou administrative ou encore d'une enquête par laquelle ils sont concernés en raison de leur association avec le Barreau.

Avance

(2) Le Barreau peut avancer des fonds à une personne visée au paragraphe (1) au titre des frais et des dépenses liés à une instance visée à ce paragraphe.

Remboursement des fonds

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (4) rembourse les fonds qui lui ont été avancés en vertu du paragraphe (2).

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (1), le Barreau ne doit indemniser les personnes visées au paragraphe (1) que si :

- a) elles ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Barreau;
- b) dans le cas d'instances pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, elles avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi;
- c) dans le cas d'une instance engagée en vertu de la Loi sur le lobbying (Canada), y compris les procédures d'enquête, elles ont communiqué au nom du Barreau avec le titulaire d'une charge publique, au sens de la Loi sur le lobbying (Canada), seulement avec l'autorisation préalable écrite du Trésorier ou du Directeur général.

Assurance

(5) Le Barreau peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent pour avoir agi à titre de conseiller, de conseillère, de dirigeant ou de dirigeante.

PARTIE IV
TRÉSORIER

ÉLECTION DU TRÉSORIER

Date de l'élection

54. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'élection du trésorier ou de la trésorière a lieu annuellement le jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin.

Idem

(2) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe (1), cette élection a lieu le dernier en date du jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin et de celui qui tombe dix jours ouvrables après la date de clôture des mises en candidature sous réserve du paragraphe 55 (5).

Premier article à l'ordre des travaux

(3) Si elle a lieu le jour de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin, l'élection du trésorier ou de la trésorière constitue le premier article à l'ordre des travaux de cette réunion.

Mise en candidature

55. (1) Toute candidature à la charge de trésorier est proposée par deux conseillères ou conseillers habilités à voter au Conseil.

Mise en candidature par écrit

(2) La mise en candidature se fait par écrit et porte la signature du candidat ou de la candidate, indiquant son consentement à la mise en candidature, et celle des deux conseillères ou conseillers qui proposent la candidature et la soumettent au secrétaire ou à la secrétaire avant la clôture des mises en candidature.

Date de clôture des mises en candidature

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la date de clôture des mises en candidature tombe le deuxième jeudi de mai à 17 heures.

Exception

(4) L'année où se tient l'élection des conseillers et des conseillères autorisés à pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat et avocate, la date de clôture des mises en candidature tombe le quatrième vendredi de mai à 17 heures.

Réouverture de la période de mise en candidature

(5) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54(1) :

- a) d'une part, la période de mise en candidature est rouverte;
- b) d'autre part, la nouvelle date de clôture des mises en candidatures tombe le dixième jour ouvrable qui suit le jour où le ou la secrétaire envoie l'avis prévu à l'article 57, à 17 heures.

Mise en candidature non valide

(6) Une mise en candidature qui est faite par au moins deux conseillers ou conseillères habilités à voter au Conseil, qui n'est pas faite par écrit, qui n'est pas signée par le candidat ou la candidate, qui n'est pas signée par les deux conseillers ou conseillères proposant la candidature ou qui n'est pas déposée à la secrétaire ou au secrétaire avant la clôture des mises en candidature est invalide et le candidat ou la candidate mis en candidature ne pourra pas se présenter comme trésorier.

Retrait d'une candidature

56. Les candidats et les candidates peuvent, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière, retirer leur candidature en remettant un avis écrit au ou à la secrétaire.

Réduction du nombre de candidatures : avis

57. S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54 (1), le ou la secrétaire envoie aux conseillers et aux conseillères habilités à voter à cette élection, au plus tard cinq jours ouvrables après celui où il ne reste qu'une candidature, un avis énonçant ce qui suit :

- a) la date de son envoi;
- b) le fait que la période de mise en candidature est rouverte;

- c) la nouvelle date de clôture des mises en candidature;
- d) le fait que les bulletins de vote par anticipation reçus seront rejetés;
- e) la date du début du vote par anticipation;
- f) la date de l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Annnonce des candidatures

58. (1) Après la date de clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire avise, le plus tôt possible après cette date, les conseillers et conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière du nom des candidats et candidates en lice, ainsi que de celui des conseillers et conseillères qui les ont mis en candidature.

Élection sans concurrent

59. (1) S'il n'y a qu'une seule candidature après la clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire déclare le candidat ou la candidate en question élu à la charge de trésorier.

Idem

(2) Malgré toute disposition contraire à la présente partie, si, après la clôture des mises en candidature conformément au paragraphe 55 (5), au moins deux candidats ou candidates sont en lice, mais que le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière, il n'y en a qu'un ou une, le ou la secrétaire déclare le candidat ou la candidate en question élu à la charge de trésorier.

Scrutin

60. (1) Si, après la clôture des mises en candidature, au moins deux candidats ou candidates sont en lice, un scrutin a lieu afin d'élire le trésorier ou la trésorière.

Scrutin secret

- (2) La trésorière ou le trésorier est élu au scrutin secret.

Candidature du trésorier

61. Le trésorier ou la trésorière qui se porte candidat à l'élection nomme l'un des conseillers qui assument la présidence d'un comité permanent du Conseil et qui ne se portent pas candidats à l'élection et la charge d'exercer les attributions de la charge de trésorier conformément à la présente partie.

Droit de vote

62. (1) Les conseillères et conseillers habilités à voter au Conseil sont habilités à voter lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des électeurs et électrices

(2) Si un scrutin est nécessaire pour élire un trésorier ou une trésorière, après la clôture des mises en candidature, le ou la secrétaire prépare une liste de conseillers et de conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des personnes qui ont voté par anticipation

(3) À l'ouverture et à la fin du scrutin anticipé, le ou la secrétaire indique sur la liste préparée conformément au paragraphe (2) quand un conseiller ou une conseillère a voté par anticipation pour que, en tout temps, la liste montre qui a voté par anticipation et qui n'a pas encore voté dans l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Liste des personnes qui ont voté le jour de l'élection

(4) Le jour de l'élection, pour chaque bulletin de vote requis pour élire un trésorier ou une trésorière, le ou la secrétaire indiquera sur la liste préparée conformément au paragraphe (2), portant les indications requises au paragraphe (3), quand un conseiller ou une conseillère vote le jour de l'élection pour que, en tout temps, la liste montre les conseillers et conseillères qui ont voté à l'élection du trésorier ou de la trésorière et ceux et celles qui ne l'ont pas encore fait.

Disponibilité des listes

(5) La ou le secrétaire met les listes décrites aux paragraphes (3) et (4) à la disposition des candidats et candidates et des conseillers et conseillères habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Vote par anticipation

63. (1) A lieu un vote par anticipation :
- a) qui débute à 9 heures le deuxième mercredi de juin et qui se termine à 17 heures la veille du jour de l'élection;
 - b) qui débute à 9 heures le troisième jour ouvrable suivant la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (5) et qui se termine à 17 heures la veille du jour de l'élection prévue au paragraphe 34 (2), s'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 54 (1) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou

une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 34 (2).

Méthodes de vote par anticipation

(2) Les conseillers et conseillères peuvent voter par anticipation de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) en se présentant au bureau du ou de la secrétaire du lundi au vendredi, entre 9 h et 17 h, pour recevoir et remplir un bulletin de vote conformément au paragraphe (3);
- b) en demandant au ou à la secrétaire une trousse électorale et en la lui retournant par courrier régulier ou par tout autre moyen.

Comment remplir un bulletin de vote

(3) Les conseillers et les conseillères qui votent par anticipation remplissent le bulletin de vote selon les directives des paragraphes (4) ou (5).

Deux candidats en lice

(4) Si un maximum de deux personnes sont en lice, les conseillers et conseillères votent pour l'un des candidats en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Plus de deux candidats

(5) Si au moins trois personnes sont en lice, les conseillers ou conseillères indiquent leur choix par ordre de préférence à l'aide d'un chiffre indiqué à côté du nom de chaque candidat ou candidate.

Boîte de scrutin

(6) Les conseillers et les conseillères qui votent par anticipation en vertu de l'alinéa (2) a) plient leurs bulletins de vote, une fois remplis, de façon à ce que les noms des candidats et candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, déposent les bulletins dans la boîte de scrutin.

Idem

(7) Si le conseiller ou la conseillère vote par anticipation en vertu de l'alinéa (2) b), le ou la secrétaire, après s'être conformé aux paragraphes 64 (3) et (4), retire l'enveloppe de l'enveloppe-réponse, retire le bulletin de vote de l'enveloppe et le dépose dans la boîte de

scrutin.

Bulletins de vote ouverts lors de l'élection

(8) Il est interdit d'ouvrir les bulletins de vote par anticipation avant le dépouillement du scrutin le jour de l'élection.

Rejet des bulletins

(9) S'il y a au moins deux candidatures après la date de clôture des mises en candidature prévue au paragraphe 55 (3) ou (4) et que tous les candidats ou toutes les candidates, sauf un ou une, cessent de l'être, pour quelque raison que ce soit, avant le jour de l'élection du trésorier ou de la trésorière prévue au paragraphe 54 (1), le ou la secrétaire fait rejeter les bulletins de vote par anticipation après cette date.

Procédures extraordinaires : vote par courrier

64. (1) Le ou la secrétaire envoie aux conseillers et conseillères qui lui en font la demande, conformément à l'alinéa 63 (2) b), une trousse électorale qui inclut un bulletin de vote, une enveloppe électorale et une enveloppe-réponse; cette dernière précise l'adresse de l'expéditeur de la trousse électorale.

Idem

(2) Les conseillères et les conseillers qui décident de voter par anticipation en vertu de l'alinéa 63 (2) b) :

- a) remplissent, conformément au paragraphe 63 (3), le bulletin de vote qui leur a été acheminé par le ou la secrétaire;
- b) après s'être conformés à l'alinéa a), déposent le bulletin dûment rempli dans l'enveloppe électorale et scellent cette dernière;
- c) après s'être conformés à l'alinéa b), déposent l'enveloppe électorale dans l'enveloppe-réponse et scellent cette dernière;
- d) après s'être conformés à l'alinéa c), signent l'enveloppe-réponse;
- e) après s'être conformés à l'alinéa d), font parvenir au ou à la secrétaire, par courrier régulier ou par tout autre moyen, la trousse électorale qui contient le bulletin de vote, l'enveloppe électorale et l'enveloppe-réponse; le tout doit parvenir au ou à la secrétaire au plus tard la veille du jour de l'élection à 17 heures.

Réception des enveloppes-réponses

(3) À la réception de la trousse électorale à l'adresse indiquée, le ou la secrétaire vérifie si l'enveloppe-réponse porte la signature du conseiller ou de la conseillère à qui la trousse avait été acheminée.

Rejet de bulletins de vote

- (4) La ou le secrétaire rejette la trousse électorale qu'il reçoit :
- a) à une adresse autre que celle indiquée;
 - b) qui ne porte pas la signature du conseiller ou de la conseillère à qui la trousse électorale avait été acheminée;
 - c) reçue après 17 heures la veille du jour de l'élection.

Procédure de vote le jour de l'élection : premier tour de scrutin

65. (1) Le jour de l'élection, au premier tour de scrutin, tous les conseillers et conseillères habilités à voter lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière et n'ayant pas voté par anticipation reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à la charge de trésorier en lice.

Deuxième tour de scrutin

(2) Le jour de l'élection, si la trésorière ou le trésorier n'est pas élu à la suite du décompte des voix exprimées lors du vote par anticipation et du premier tour de scrutin, les conseillères et conseillers habilités à voter lors de l'élection et qui n'ont pas voté par anticipation participent alors au deuxième tour de scrutin et reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidates et candidats à la charge de trésorier encore en lice.

Application du par. (2) aux tours de scrutin subséquents

(3) Lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au deuxième tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents.

Comment remplir le bulletin

(4) Les conseillères et les conseillers ne votent que pour un seul candidat ou une seule candidate par bulletin de vote en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(5) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les conseillers et les conseillères les plient de façon à ce que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

66. (1) Le jour de l'élection, après que toutes les conseillères et tous les conseillers habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière ont voté ou refusé de voter, le ou la secrétaire, en l'absence de toutes les personnes sauf du trésorier ou de la trésorière, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Dépouillement : vote par anticipation

(2) Si, lors du vote par anticipation, les candidats et candidates ont été classés par ordre de préférence, le ou la secrétaire, lors du décompte des voix exprimées lors du vote par anticipation, conclut que le choix du conseiller ou de la conseillère s'est porté sur la candidate ou le candidat classé premier sur le bulletin de vote.

Application

(3) Le présent paragraphe s'applique au décompte des voix exprimées au premier tour de scrutin de l'élection du trésorier ou de la trésorière et, avec les adaptations nécessaires, au décompte des voix exprimées au second tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents jusqu'à l'élection.

Annonce des résultats : deux candidats

67. (1) Si deux noms seulement apparaissent sur les bulletins de vote, le ou la secrétaire, immédiatement après avoir procédé au décompte de voix par candidat, annonce les résultats du scrutin au Conseil et déclare trésorier ou trésorière la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Annonce des résultats : au moins trois candidats

(2) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la secrétaire, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'au moins un candidat ou une candidate a reçu plus de 50 pour cent des voix, il annonce les résultats du scrutin au Conseil et déclare trésorier ou trésorière la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Idem

(3) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la secrétaire, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'aucun des candidats n'a reçu plus de 50 pour cent des voix, il en informe le Conseil et annonce la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire le trésorier ou la trésorière.

Tour de scrutin supplémentaire

(4) S'il est nécessaire de procéder à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe (3), le ou la secrétaire annonce au Conseil le nom du candidat ou de la candidate qui a reçu le moins de voix et son nom est retiré du processus électoral.

Voix prépondérante

68. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à l'une d'eux d'être déclaré élu à la charge de trésorier, le trésorier ou la trésorière a voix prépondérante.

Nombre égal de voix

69. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un d'eux de rester en lice dans l'élection du trésorier ou de la trésorière, un sondage a lieu afin de choisir les candidats et les candidates qui resteront en lice.

Scrutin secret

(2) Le sondage tenu en application du paragraphe (1) a lieu par scrutin secret.

Droit de vote

(3) Les conseillères et les conseillers habilités à voter à l'élection du trésorier ou de la trésorière ont le droit de participer au sondage prévu au paragraphe (1).

Bulletin

(4) Les conseillères et les conseillers habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats ou des candidates qui ont reçu un nombre égal de voix.

Comment remplir le bulletin

(5) Les conseillers et les conseillères votent pour le ou les candidats ou la ou les candidates qu'ils souhaitent conserver pour l'élection du trésorier ou de la trésorière, mais non

pour la totalité de ceux-ci ou de celles-ci, en sélectionnant le nom de chaque candidat ou de chaque candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(6) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les conseillers et les conseillères les plient de façon que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la secrétaire, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

(7) après que toutes les conseillères et tous les conseillers habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) ont voté ou refusé de voter, le ou la secrétaire, en l'absence de toutes les personnes sauf du trésorier ou de la trésorière, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Annonce des résultats

(8) Immédiatement après avoir procédé au décompte des voix par candidat, le ou la secrétaire annonce les résultats du sondage au conseil.

Idem

(9) Le candidat ou la candidate qui reçoit le nombre le moins élevé de voix dans le sondage prévu au paragraphe (1) est éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

Sondages supplémentaires

(10) Si au moins deux candidats ou candidates figurant dans le sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent le moins élevé et le même nombre de voix, d'autres sondages prévus à ce paragraphe sont tenus pour ces candidats et candidates jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat visé par le premier sondage soit éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du trésorier ou de la trésorière.

MANDAT

Entrée en fonction

70. (1) Lors de l'élection du trésorier ou de la trésorière conformément à l'article 54 :
- a) la conseillère ou le conseiller élu sans concurrent à la charge de trésorier entre en fonction lors de la réunion ordinaire du Conseil qui se tient en juin après

l'élection;

- b) la conseillère ou le conseiller élu à la charge de trésorier par voie de scrutin entre en fonction immédiatement après son élection.

Durée du mandat

(2) Sous réserve des règlements administratifs traitant de la destitution de la personne assumant la charge de trésorier, cette personne conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

HONORAIRES

Droit du trésorier à recevoir des honoraires

71. La trésorière ou le trésorier est habilité à recevoir des honoraires du Barreau dont le montant est fixé par le Conseil.

VACANCE DE LA CHARGE DE TRÉSORIER

Vacance

72. En cas de démission, de destitution ou, pour quelque raison que ce soit, d'empêchement du trésorier ou de la trésorière au cours de son mandat, le Conseil élit, dès la première occasion, une conseillère ou un conseiller élu pour combler la vacance jusqu'à l'élection du prochain trésorier ou de la prochaine trésorière, conformément à l'article 54.

TRÉSORIER INTÉRIMAIRE

Trésorier intérimaire

73. Si, pour quelque raison que ce soit, la trésorière ou le trésorier est temporairement incapable de remplir les attributions de sa charge ou en cas de vacance conformément à l'article 72, la personne assumant la présidence du Comité des finances ou, en cas d'empêchement de sa part, la personne assumant la présidence du Comité du perfectionnement professionnel remplit les attributions de la charge de trésorier jusqu'à ce que se présente l'une des situations suivantes :

- a) la trésorière ou le trésorier est en mesure de remplir les attributions de sa charge;
- b) une trésorière ou un trésorier est élu conformément à l'article 72 ou 54.

PARTIE V

LE CONSEIL

INTERPRÉTATION

Définitions

74. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Motion de fond » motion qui constitue une proposition autonome pouvant servir à exprimer une décision des conseillères et des conseillers présents à la réunion du conseil quant à une question d'importance pour le barreau. (« substantive motion »)

« motion principale » Motion qui fait l'objet d'un amendement figurant dans une motion portant amendement. (« main motion »)

« Question de privilège » question concernant tout droit dont les conseillères et les conseillers présents à la réunion du conseil jouissent collectivement ou personnellement et qui leur est conféré par la présente partie ou par la pratique, les précédents, l'usage ou la coutume. (« question of privilege »)

« Question de procédure » question concernant la procédure à observer lors des réunions du conseil. (« question of procedure »)

Interprétation : classement des motions

(2) dans la présente partie, « classer une motion » signifie remettre indéfiniment le débat ou le vote auquel elle peut donner lieu. L'expression « motion classée » a un sens correspondant.

LES RÉUNIONS

Conformité au présent règlement administratif

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du Conseil sont conduites conformément à la présente partie.

Dispense

(2) Le trésorier ou la trésorière peut dispenser du respect de toute exigence de la présente partie visant le Conseil, modifier une telle exigence ou abréger ou proroger tout délai qui y est mentionné à propos de celui-ci.

Problèmes de procédure non prévus

(3) Tout problème de procédure non prévu par le présent règlement administratif est décidé par le trésorier ou la trésorière.

Lieu de réunion

76. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le Conseil se réunit à Osgoode Hall.

Idem

(2) Le trésorier ou la trésorière peut convoquer le Conseil en tous lieux.

Réunion par téléconférence

(3) Les réunions du Conseil peuvent avoir lieu par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, permettant à tous les participants et à toutes les participantes de communiquer les uns avec les autres de façon simultanée et instantanée.

Moment des réunions du Conseil

77. Sauf décision contraire du trésorier ou de la trésorière, le conseil se réunit le quatrième jeudi du mois, à l'exception des mois de juillet, août et décembre.

Réunions extraordinaires du Conseil

78. (1) Le trésorier ou la trésorière peut convoquer le Conseil en tous lieux par avis de convocation donné, directement ou par l'intermédiaire du ou de la secrétaire, à tous les conseillers et à toutes les conseillères au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Idem

(2) À la demande écrite de dix conseillers ou conseillères qui ont droit de voter au Conseil, le ou la secrétaire convoque celui-ci par avis de convocation donné à tous les conseillers et à toutes les conseillères au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Débats publics

79. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les réunions du Conseil sont publiques.

Huis clos

- (2) Le Conseil se réunit à huis clos lorsqu'il délibère des questions suivantes :
1. Les questions relatives au personnel du Barreau.
 2. Les litiges mettant en cause le Barreau.
 3. Les négociations avec un gouvernement.
 4. Les questions financières ou personnelles d'ordre privé ou toute autre question lorsque, de l'avis des conseillères et des conseillers présents à la réunion du Conseil, l'impératif du secret l'emporte sur les raisons d'intérêt public qui justifient la divulgation.
 5. Toute autre question pour laquelle le trésorier ou la trésorière demande le huis clos.

Ordre des travaux

80. Les affaires et l'ordre des travaux, aux réunions du conseil, sont établis par le trésorier ou la trésorière.

Ordre des travaux des réunions extraordinaires

81. Lors d'une réunion du Conseil convoquée en application du paragraphe 78 (2), l'ordre des travaux comprend les questions qui ont motivé sa convocation.

Procès-verbal

82. (1) Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil, sauf si celui-ci se constitue en comité plénier.

Adoption du procès-verbal

(2) À chaque réunion du Conseil, le procès-verbal de la dernière réunion est adopté par les conseillères et les conseillers présents, et signé par le trésorier ou la trésorière, ou par le conseiller ou la conseillère ayant présidé la réunion concernée.

Publication des procès-verbaux

(3) Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont mis à la disposition du public aux fins de consultation, sauf dans le cas des réunions tenues à huis clos.

Transcription

83. (1) Un service complet de sténographie est mis à la disposition du Conseil.

Publication

(2) Les transcriptions des réunions publiques du Conseil sont mises à la disposition du public aux fins de consultation.

Ajournement pour défaut de quorum

84. (1) S'il lui est signalé, pendant une réunion du Conseil, que le quorum ne semble pas atteint, le trésorier ou la trésorière décide s'il y a quorum et, en cas de défaut, ajourne les débats du Conseil sans motion.

Idem

(2) La question qui faisait l'objet des débats de la réunion du Conseil juste avant l'ajournement visé au paragraphe (1) ainsi que toutes les questions figurant à l'ordre du jour de cette réunion qui restaient à traiter à ce moment-là sont réputées reportées à la prochaine réunion du Conseil qui doit être tenue en application de l'article 77.

Destitution pour cause d'absence

85. (1) Les conseillères et les conseillers présents à une réunion du Conseil peuvent destituer les conseillères et les conseillers élus qui n'assistent pas à six réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

Absence à trois réunions

(2) Le ou la secrétaire avise immédiatement les conseillères et les conseillers élus qui n'assistent pas à trois réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 de leur absence et du pouvoir des conseillers et des conseillères de les destituer en vertu du paragraphe (1).

Communication de l'absence à six réunions

(3) Le ou la secrétaire communique, à la première réunion du Conseil tenue en application de l'article 77 qui suit, les noms des conseillers et des conseillères qui n'ont pas assisté à six réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

LE TRÉSORIER

Présidence assurée par le trésorier

86. Le trésorier ou la trésorière préside les réunions du Conseil.

Appel des décisions du trésorier

87. (1) Au moins deux conseillers et conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil peuvent conjointement interjeter appel d'une décision que le trésorier ou la trésorière a prise au cours d'une de ces réunions auprès des conseillères et des conseillers présents.

Décisions non susceptibles d'appel

(2) Malgré le paragraphe (1), les décisions suivantes que le trésorier ou la trésorière prend au cours d'une réunion du Conseil ne sont pas susceptibles d'appel :

1. Les décisions sur les questions de privilège ou de procédure.
2. Les rappels au règlement, fondés sur l'alinéa 99 (3) e).
3. Les décisions portant irrecevabilité d'une motion, fondées sur le paragraphe 91 (2).
4. Les décisions de mettre une motion aux voix, fondées sur le paragraphe 100 (1).
5. Les décisions concernant les votes inscrits.

Délai d'appel

(3) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière sont interjetés immédiatement après la décision.

Débat

(4) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière peuvent faire l'objet d'un débat, sauf si la décision vise les paroles ou la conduite d'un conseiller ou d'une conseillère. Les articles 97 à 99 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ce débat.

Idem

(5) Le débat portant sur l'appel d'une décision que le trésorier ou la trésorière prend en application de la disposition 5 du paragraphe 79 (2) se déroule à huis clos.

Règlement

(6) Les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière sont réglés par un vote sur la question suivante : La décision du trésorier (ou de la trésorière) est-elle confirmée?

Idem

(7) Les articles 100 à 104 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux votes tenus sur les appels d'une décision du trésorier ou de la trésorière.

Idem

(8) Les votes tenus sur les appels d'une décision que le trésorier ou la trésorière prend en application de la disposition 5 du paragraphe 79 (2) se déroulent à huis clos.

Décision : appel d'une décision du trésorier

(9) Les décisions du trésorier ou de la trésorière sont confirmées si la majorité des voix est en faveur ou en cas de partage des voix.

L'ORDRE ET LE DÉCORUM

Maintien de l'ordre et du décorum par le trésorier

88. Le trésorier ou la trésorière maintient l'ordre, le décorum la politesse et la courtoisie lors des réunions du Conseil et y décide des questions de privilège et de procédure.

Interdiction d'interrompre le trésorier

89. (1) Les conseillers et les conseillères ne doivent pas interrompre le trésorier ou la trésorière lorsqu'il ou elle parle, rend une décision ou met une question ou une motion aux voix.

Interdiction d'interrompre un conseiller

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, aucun conseiller ni aucune conseillère, à l'exception du trésorier ou de la trésorière, ne doit interrompre celui ou celle qui a la parole.

Questions de privilège et de procédure

90. (1) Les conseillers et les conseillères qui ont le droit de voter au Conseil ou de participer aux débats lors de ses réunions peuvent soulever une question de privilège ou de procédure en tout temps au cours d'une réunion du Conseil et interrompre un autre conseiller ou

une autre conseillère pour ce faire.

Discussion

(2) Une question de privilège ou de procédure ne fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucun débat, le conseiller ou la conseillère qui l'a soulevée pouvant seul prendre la parole.

Décision

(3) Le trésorier ou la trésorière décide d'une question de privilège ou de procédure dès qu'elle est soulevée.

Prise en considération immédiate

(4) Lorsque le trésorier ou la trésorière juge qu'une question de privilège paraît fondée à première vue, la question est prise en considération immédiatement.

LES MOTIONS

Conformité des motions au présent règlement administratif

91. (1) Les motions présentées aux réunions du Conseil le sont conformément à la présente partie.

Motions interdites

- (2) Il est interdit de présenter une motion concernant une question qui, selon le cas :
- a) peut faire l'objet d'une audience tenue en application de la Loi ou des règlements administratifs;
 - b) est en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif pour décision.

Auteur de la motion

92. (1) tout conseiller ou toute conseillère qui a droit de voter aux réunions du conseil peut présenter une motion.

Proposition de certaines motions par certains conseillers

(2) les motions de fond dont il a été donné avis sont présentées par le conseiller ou la conseillère qui a donné cet avis.

Avis obligatoire

93. (1) Un avis est requis pour les motions suivantes :
1. Les motions de fonds, à l'exception de celles qui figurent dans le rapport d'un comité permanent ou autre.
 2. Les motions portant reprise des débats et mise aux voix d'une motion de fond classée.

Mode de remise des avis

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a l'intention de présenter une motion en donne avis par écrit en remettant une copie de son texte, portant sa signature et celle du conseiller ou de la conseillère qui appuie la motion, au ou à la secrétaire au moins vingt jours avant la réunion du Conseil à laquelle il ou elle a l'intention de la présenter.

Envoi de l'avis à tous les conseillers

(3) Le ou la secrétaire envoie une copie du texte de la motion à tous les conseillers et à toutes les conseillères le plus tôt possible après en avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (2).

Motion de fond sans avis

(4) Malgré le paragraphe (1), les conseillers et les conseillères peuvent présenter une motion de fond, à l'exception de celle qui figure dans le rapport d'un comité permanent ou autre, si elle concerne une question faisant l'objet d'un débat à la réunion du Conseil.

Second proposeur obligatoire

94. (1) Les motions doivent être appuyées avant de pouvoir être débattues, si cela est permis, et mises aux voix.

Seconds proposeurs

(2) Seuls les conseillers et les conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil peuvent appuyer une motion.

Idem

(3) Les motions de fonds dont il a été donné avis sont appuyées par le conseiller ou la conseillère qui en a signé le texte à titre de conseiller ou de conseillère ayant l'intention de l'appuyer.

Proposition d'une motion de fond

95. (1) Sous réserve de l'article 80, les motions de fond peuvent être proposées en tout temps au cours des réunions du Conseil à la condition que celui-ci ne soit alors saisi d'aucune autre motion de fond.

Idem

(2) Les motions portant renvoi à un comité permanent ou autre du sujet d'une motion de fond, à l'exception de celle qui figure dans le rapport d'un tel comité, les motions portant classement d'une motion de fond ou les motions portant mise aux voix d'une motion de fond peuvent être proposées en tout temps après la proposition avec appui de cette motion, mais avant sa mise aux voix, au cours d'une réunion du Conseil.

Idem

(3) Les motions portant amendement peuvent être présentées en tout temps après la proposition avec appui de la motion principale, mais avant sa mise aux voix, au cours d'une réunion du Conseil, à la condition que celui-ci ne soit alors saisi d'aucune autre motion portant amendement.

Idem

(4) Les motions d'ajournement des débats du Conseil peuvent être présentées en tout temps.

Retrait

96. (1) Le conseiller ou la conseillère qui a donné avis d'une motion peut la retirer en tout temps.

Idem

(2) Le conseiller ou la conseillère qui a proposé une motion peut la retirer en tout temps avec le consentement du conseiller ou de la conseillère qui l'a appuyée.

LES DÉBATS

Débats sur les motions

97. Les motions dont le Conseil est saisi font l'objet d'un débat, à l'exception des suivantes :

1. Les motions portant classement d'une motion.

2. Les motions d’ajournement des débats du Conseil.

Participants aux débats

98. Les personnes suivantes peuvent participer aux débats lors des réunions du Conseil :
 1. Les conseillers et les conseillères élus.
 2. Les conseillers et les conseillères non juristes.
 3. Les conseillers et les conseillères d’office visés à la disposition 1 du paragraphe 12 (2) de la Loi.
 4. Les conseillers et les conseillères d’office visés à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi qui n’ont pas perdu le droit de participer aux débats lors des réunions du Conseil.
 5. Les conseillers et les conseillères d’office visés à l’article 14 de la Loi qui n’ont pas perdu le droit de voter au Conseil.
 6. Le directeur général ou la directrice générale.
 7. Quiconque a reçu au préalable la permission du trésorier ou de la trésorière.

Ordre de prise de parole

99. (1) Sous réserve du paragraphe (2), au cours d’un débat, les conseillers et les conseillères ont le droit de prendre la parole dans l’ordre suivant :
 1. Le conseiller ou la conseillère qui a proposé la motion.
 2. Le conseiller ou la conseillère qui a appuyé la motion.
 3. Tout autre conseiller, toute autre conseillère ou toute autre personne visés à l’article 98 à qui le trésorier ou la trésorière donne la parole.

Report de l’exercice du droit de prendre la parole

- (2) Le conseiller ou la conseillère qui a appuyé la motion peut se réserver le droit de prendre la parole plus tard au cours du débat.

Infractions au règlement

(3) Pendant un débat, le trésorier ou la trésorière rappelle au règlement le conseiller ou la conseillère qui :

- a) sous réserve des paragraphes (4), (5), (6) et (7), prend la parole plus d'une fois sur une même motion;
- b) fait porter son discours sur des questions autres que la motion qui fait l'objet du débat;
- c) persiste à répéter inutilement des choses déjà dites ou soulève des questions qui ont déjà été décidées pendant une réunion du Conseil;
- d) anticipe sur une question qui figure déjà à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil;
- e) fait référence à une question qui, selon le cas :
 - (i) peut faire l'objet d'une audience tenue en application de la Loi ou des règlements administratifs;
 - (ii) est en cours devant un tribunal judiciaire ou administratif pour décision;
- f) fait des allégations contre un autre conseiller ou une autre conseillère;
- g) attribue à un autre conseiller ou à une autre conseillère des motifs erronés ou inavoués;
- h) accuse un autre conseiller ou une autre conseillère de dire un mensonge délibéré;
- i) profère des paroles injurieuses ou offensantes susceptibles de créer un désordre.

Prendre la parole deux fois

(4) Le conseiller ou la conseillère ne peut prendre la parole une deuxième fois sur une motion que pour expliquer une partie importante de son premier discours qui, à son avis, peut avoir été mal interprétée, auquel cas il ou elle ne peut apporter aucun nouvel élément dans la discussion.

Idem

(5) Le conseiller ou la conseillère qui propose une motion peut prendre la parole sur celle-ci une deuxième fois avant la fin du débat pour répondre à toute remarque ou question ayant surgi au cours du débat.

Questions portant sur les discours et les réponses

(6) Pendant le débat sur une motion, tout conseiller ou toute conseillère peut poser une brève question sur le discours d'un autre conseiller ou d'une autre conseillère, lequel ou laquelle peut, avec la permission du trésorier ou de la trésorière, répondre brièvement.

Permission du trésorier de prendre la parole une deuxième fois

(7) Le conseiller ou la conseillère peut prendre la parole une deuxième fois sur une motion dans des circonstances non prévues aux paragraphes (4), (5) et (6) avec la permission du trésorier ou de la trésorière.

Règles de débat extraordinaires : motions portant amendement

(8) Le trésorier ou la trésorière interrompt le débat sur une motion principale dès la proposition d'une motion portant amendement et soumet celle-ci au débat.

Reprise du débat interrompu

(9) Le débat qui a été interrompu en application du paragraphe (8) reprend immédiatement après la tenue du vote sur la motion portant amendement qui a causé cette interruption.

LES VOTES

Mise aux voix d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat

100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le trésorier ou la trésorière met aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat lorsqu'il ou elle estime que ce débat est raisonnablement terminé.

Acceptation d'une motion portant amendement

(2) La motion qui porte amendement ne doit pas être mise aux voix si les conseillers ou les conseillères qui ont proposé et appuyé la motion principale consentent à l'incorporation à celle-ci des amendements qu'elle prévoit.

Mise aux voix d'une motion ne pouvant faire l'objet d'un débat

(3) Le trésorier ou la trésorière met aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat dès qu'elle est appuyée.

Non-participation du trésorier aux votes

101. Le trésorier ou la trésorière ne participe à aucun vote, sauf s'il y a partage, auquel cas il ou elle a voix prépondérante.

Interdiction du vote par procuration

102. Il est interdit de voter par procuration.

Mode de scrutin

103. Les votes sont à main levée ou oraux, si la réunion du Conseil se tient par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, en vertu du paragraphe 76 (3), à moins qu'un vote inscrit ne soit exigé par le trésorier ou la trésorière, ou demandé par un conseiller ou une conseillère qui a droit de voter aux réunions du Conseil et permis par le trésorier ou la trésorière, conformément à l'article 104.

Vote inscrit

104. (1) Un vote inscrit peut être exigé par le trésorier ou la trésorière ou demandé par un conseiller ou une conseillère qui a droit de voter aux réunions du Conseil avant que la motion soit mise aux voix.

Vote inscrit demandé par un conseiller

(2) Le trésorier ou la trésorière peut, sans y être tenu, tenir le vote inscrit que demande un conseiller ou une conseillère.

Mode de scrutin lors d'un vote inscrit

(3) Lors d'un vote inscrit, le trésorier ou la trésorière met la motion concernée aux voix devant les conseillères et les conseillers présents à la réunion du Conseil et le ou la secrétaire prononce à voix haute le nom de tous les conseillers et de toutes les conseillères qui ont droit de voter aux réunions du Conseil, lesquels et lesquelles indiquent alors leur vote ou leur abstention, dans l'éventualité où ils ou elles ne souhaitent pas voter.

Décision

105. Les motions sont adoptées si la majorité des voix est en faveur.

COMITÉ PLÉNIER

Comité plénier

106. (1) Le trésorier ou la trésorière peut en tout temps exiger que le Conseil se constitue en comité plénier pour prendre en considération toute question dont il est alors saisi.

Nomination à la présidence

(2) Dès qu'il ou qu'elle a annoncé sa décision d'exiger que le Conseil se constitue en comité plénier, le trésorier ou la trésorière peut nommer un conseiller ou une conseillère à la présidence de ce comité, auquel cas il ou elle quitte le fauteuil.

Occupation du fauteuil par le conseiller nommé

(3) La conseillère ou le conseiller nommé à la présidence du comité plénier occupe le fauteuil dès que le trésorier ou la trésorière l'a quitté conformément au paragraphe (2) et le Conseil est alors constitué en comité plénier.

Règles de procédure

(4) L'article 24 de la Loi ainsi que le paragraphe 84 (1) et les articles 86 à 105 du présent règlement administratif s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux délibérations du comité plénier.

Retour du trésorier au fauteuil

- (5) Lorsque le comité plénier a terminé ses délibérations :
- a) d'une part, le président ou la présidente du comité plénier nommé par le trésorier ou la trésorière, le cas échéant, quitte le fauteuil et le trésorier ou la trésorière le reprend;
 - b) d'autre part, le Conseil se constitue en tant que tel.

Rapport

(6) Lorsque le Conseil se reconstitue après que les conseillères et les conseillers présents à sa réunion ont siégé en comité plénier, le trésorier, la trésorière ou le président ou la présidente du comité peuvent lui faire rapport des délibérations de ce dernier.

PARTIE VI

COMITÉS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Responsabilités et pouvoirs des comités

107. (1) Sauf autorisation expresse par règlement administratif, l'exercice de tout pouvoir par un comité permanent est subordonné à l'approbation du Conseil.

Responsabilités et pouvoirs du Conseil

(2) Le Conseil peut assumer une responsabilité et exercer un pouvoir qu'il a délégué à un comité permanent malgré la délégation.

Idem

(3) Le Conseil peut déléguer à un autre comité l'exercice d'une tâche ou d'un pouvoir même s'il a délégué cet exercice à un comité permanent aux termes de cette partie.

COMITÉS PERMANENTS

Constitution des comités permanents

108. Sont constitués les comités permanents suivants :

1. Le Comité des finances.
2. Le Comité de la vérification.
3. Le Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques.
4. Le Comité sur l'accès à la justice.
5. Le Comité du contentieux.
6. Le Comité du perfectionnement professionnel.
7. Le Comité de réglementation de la profession.
8. Le Comité sur l'équité et les affaires autochtones.
9. Le Comité sur la mobilité interjuridictionnelle.
10. Le Comité des tribunaux.

Composition

109. (1) Chaque comité permanent est composé d'au moins six personnes nommées par le Conseil.

Conseillers

(2) Chaque comité permanent est composé d'au moins cinq conseillers et conseillères.

Nomination aux comités permanents

(3) Le Conseil peut nommer toute personne aux comités permanents.

Recommandations du trésorier : nomination

(4) Le trésorier ou la trésorière recommande au Conseil toutes les personnes à nommer aux comités permanents.

Trésorier

110. Le trésorier ou la trésorière est membre de tous les comités permanents.

Mandat

111. Sous réserve de l'article 112, les personnes nommées aux comités permanents aux termes de l'article 109 occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Expulsion des comités permanents par le Conseil

112. (1) Le Conseil peut expulser des comités permanents les membres qui n'assistent pas à trois réunions consécutives d'un même comité.

Expulsion automatique des comités permanents

(2) Le membre d'un comité permanent qui est un conseiller ou une conseillère d'office visé à la disposition 3 du paragraphe 12 (1) ou à la disposition 2 du paragraphe 12 (2) de la Loi cesse d'en être membre immédiatement après ne pas avoir assisté à quatre réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77.

Réintégration automatique aux comités permanents

(3) Quiconque cesse d'être membre d'un comité permanent en application du paragraphe (2) y est réintégré immédiatement après avoir assisté à trois réunions sur cinq

réunions consécutives du Conseil tenues en application de l'article 77 après son expulsion du même comité.

Présidence et vice-présidence

113. (1) À chaque comité permanent, le Conseil nomme :
- a) un membre du comité permanent ayant le titre de conseiller à la présidence;
 - b) un ou plusieurs membres du comité permanent ayant le titre de conseiller à la vice-présidence.

Mandat

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes assumant la présidence et la vice-présidence des comités permanents occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Mandat amovible

(3) Les personnes assumant la présidence et la vice-présidence des comités permanents occupent leurs fonctions au gré du Conseil.

Vacance

(4) En cas d'empêchement de l'une quelconque des personnes assumant la présidence ou la vice-présidence d'un comité permanent, le trésorier ou la trésorière peut nommer à sa place un autre membre du comité. Sous réserve du paragraphe (3), cette personne exerce les fonctions liées à la présidence ou à la vice-présidence jusqu'à la nomination de son successeur.

Ratification des nominations visées au par. (4)

(5) Toute nomination visée au paragraphe (4) est subordonnée à la ratification du Conseil à la première réunion ordinaire qui suit la nomination.

Quorum

114. (1) Le quorum pour les affaires courantes des comités permanents est de quatre conseillers et conseillères.

Réunion par téléconférence, etc.

(2) Les réunions des comités permanents peuvent avoir lieu par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes y

participant puissent communiquer les unes avec les autres simultanément.

Droit d'assister aux réunions

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les membres des comités permanents ont le droit d'assister aux réunions de leurs comités permanents respectifs.

Idem

(2) Bien que n'étant pas membres des comités permanents, les personnes suivantes peuvent assister à leurs réunions :

1. Les conseillers et les conseillères qui ont le droit de voter au Conseil ou de participer aux débats lors de ses réunions.
2. La direction et le personnel du Barreau.
3. Outre les personnes mentionnées aux dispositions 1 et 2, celles qui y sont autorisées par les présidents et présidentes des comités.

Droit de vote

116. Seuls les membres des comités permanents ont le droit de voter aux réunions des comités.

COMITÉ DES FINANCES

Mandat

117. Le Comité des finances a le mandat suivant :

- a) examiner les plans et projections budgétaires annuels du Barreau, ainsi que les budgets de dépenses spéciales ou extraordinaires requis pour les besoins du Barreau, en particulier ce qui concerne le Fonds d'indemnisation, conseiller le Conseil en la matière et recommander l'approbation du budget annuel ou de tout poste budgétaire spécial ou extraordinaire;
- b) examiner les plans proposés pour les dépenses survenant au cours de l'exercice qui ne figurent pas dans le budget annuel ou tout autre budget approuvé par le Conseil pour l'exercice, conseiller le Conseil en la matière et recommander l'approbation de telles dépenses par le Conseil;
- c) élaborer des options stratégiques sur les questions financières pour l'approbation du Conseil;

- d) faire des recommandations au Conseil sur la relation financière entre le Barreau et les autres entités.

COMITÉ DE LA VÉRIFICATION

Mandat

118. Le Comité de la vérification a le mandat suivant :

- a) recevoir et examiner les états financiers provisoires et annuels du Barreau, du Fonds d'indemnisation, de la Lawyers' Professional Indemnity Company, du Fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle et de LibraryCo Inc.;
- b) examiner l'intégrité et l'efficacité des opérations financières, des mécanismes de contrôle interne et de la présentation de l'information financière du Barreau;
- c) recommander au Conseil la nomination d'un expert-comptable tel que requis par l'article 49 du règlement administratif n° 2 [Dispositions générales] et traiter toute question associée à la nomination d'un expert-comptable;
- d) recommander au Conseil l'approbation des états financiers annuels du Fonds d'administration générale du Barreau, du Fonds d'indemnisation et du Fonds d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Administrateur de régime de pension

118.1. (1) Le Comité de la vérification administre le régime de pension des employés du Barreau.

Pouvoirs

(2) L'exercice de toute tâche ou tout pouvoir par le Comité de la vérification aux termes d'une loi applicable à son rôle décrit au paragraphe (1) n'est pas soumis à l'approbation du Conseil.

COMITÉ DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Mandat

119. Le Comité du perfectionnement professionnel élabore et soumet à l'approbation du Conseil :

- a) des options de politiques sur les questions relevant de :
 - (i) la catégorie de permis d'exercice du droit en Ontario accordé conformément à la Loi, la portée des activités autorisées par chaque catégorie de permis et les conditions ou restrictions imposées sur chaque catégorie de permis;
 - (ii) la délivrance de permis aux personnes pour exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate, y compris les qualifications et autres exigences pour l'obtention et la demande d'un permis;
 - (iii) le perfectionnement professionnel des personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate, y compris :
 - (A) les exigences à satisfaire par ces personnes à l'égard de la formation permanente;
 - (C) l'examen des activités professionnelles de ces personnes.
- b) les lignes directrices sur le perfectionnement professionnel applicables aux personnes pourvues d'un permis les autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

COMITÉ DE RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION

Mandat

120. Le Comité de réglementation de la profession élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options stratégiques sur toutes les questions relatives à :

- a) la réglementation des titulaires de permis en matière de déontologie et d'aptitude professionnelle;
- b) des lignes de conduite relatives à la section 26.1 à 26.3 de la Loi;
- c) les règles de déontologie applicables aux personnes titulaires de permis autorisés à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate.

COMITÉ CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT ET DES AFFAIRES PUBLIQUES

Mandat

121. Le Comité chargé des relations avec le gouvernement et des affaires publiques a le mandat suivant :

- a) établir et entretenir des relations de travail fructueuses avec le gouvernement de l'Ontario, le procureur général de l'Ontario, la fonction publique de l'Ontario et tous les membres élus de l'Assemblée législative de l'Ontario afin de faire comprendre les politiques et positions du Barreau concernant les questions d'intérêt public et portant sur l'exercice du droit en Ontario ou sur la fourniture de services juridiques en Ontario avant que des décisions ne soient prises à leur égard;
- b) s'assurer que les propositions législatives du Barreau soient présentées efficacement au gouvernement de l'Ontario en vue de leur examen et de leur approbation;
- c) établir et entretenir des relations de travail fructueuses avec le gouvernement du Canada et le procureur général du Canada à l'égard des initiatives fédérales qui concernent des questions relevant de la compétence du Barreau;
- d) formuler et faire approuver par le Conseil le mandat du Barreau dans le domaine des affaires publiques, avec définition des groupes auprès desquels le Barreau devrait intervenir et les résultats à obtenir à l'égard de chaque groupe;
- e) élaborer une stratégie globale à long terme dans le domaine des affaires publiques qui soit conforme au mandat du Barreau approuvé par le Conseil en la matière.

COMITÉ SUR L'ÉQUITÉ ET LES AFFAIRES AUTOCHTONES

Mandat

122. Le mandat du Comité sur l'équité et les affaires autochtones est :

- a) d'élaborer et de soumettre à l'approbation du Conseil un choix de politiques destinées à promouvoir l'équité et la diversité dans l'exercice du droit ou la fourniture de services juridiques en Ontario et à aborder toutes les questions touchant les peuples autochtones et les personnes d'expression française;
- b) de consulter les groupements autochtones, francophones et les groupes luttant pour l'équité lors de l'élaboration de ces politiques.

123. ABROGÉ : le 22 novembre 2007.

COMITÉ SUR LA MOBILITÉ INTERJURIDICTIONNELLE

Mandat

124. Le mandat du Comité sur la mobilité interjuridictionnelle est d'élaborer, aux fins d'approbation par le Conseil, des options de politiques sur toutes les questions touchant la mobilité interjuridictionnelle des titulaires de permis.

COMITÉ SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE

Mandat

125. Le Comité sur l'accès à la justice élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options de politiques visant à promouvoir l'accès à la justice en Ontario.

COMITÉ DU CONTENTIEUX

Mandat

126. Le mandat du Comité du contentieux est :

- a) de recevoir du directeur général ou de la directrice générale un avis de toute nouvelle instance et des rapports d'étape sur la conduite de toutes les instances qui concernent le Barreau en vue de les transmettre au Conseil;
- b) d'aider et de guider le directeur général ou la directrice générale dans la conduite des instances qui ne ressortent pas des affaires courantes du Barreau;
- c) d'étudier les demandes d'intervention dans des instances que reçoit le Barreau ou la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et de faire des recommandations au Barreau quant à l'opportunité d'y intervenir ou de soutenir le fait que la Fédération y intervienne, ou, en cas d'urgence, de prendre une décision en ce sens.

COMITÉ DES TRIBUNAUX

Mandat

127. (1) Le mandat du Comité des tribunaux est d'élaborer pour approbation du Conseil

différentes politiques sur toutes les questions portant sur le fonctionnement et l'administration du comité d'audition et du comité d'appel, y compris l'élaboration ou la préparation des directives de cabinet, un code de déontologie pour les arbitres, un protocole de publication pour rendre les décisions de tribunal et le perfectionnement professionnel des arbitres.

Règles de pratique et de procédure

(2) sous réserve de l'approbation du conseil, le comité des tribunaux peut préparer des règles de pratique et de procédure.

PARTIE VII

COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES

INTERPRÉTATION

Interprétation : « Comité »

128. La définition qui suit s'applique au présent partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes. (« Committee »)

CONSTITUTION DU COMITÉ

Constitution du Comité

129. Est constitué un comité permanent nommé Comité permanent des parajuristes en français et Paralegal Standing Committee en anglais.

COMPÉTENCE DU COMITÉ

Compétence du Comité

130. Le Comité élabore et soumet à l'approbation du Conseil des options stratégiques concernant les questions suivantes :

1. Les catégories de permis autorisant à fournir des services juridiques en Ontario délivrés en application de la Loi, l'étendue des activités autorisées dans le cadre de chaque catégorie ainsi que les conditions ou les restrictions auxquelles est assujettie chaque catégorie.

2. L'octroi à des personnes d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, y compris les qualités requises à cette fin et les autres exigences pertinentes ainsi que les modalités de demande de permis.
3. La réglementation des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario en ce qui a trait aux éléments suivants :
 - (i) la manutention de sommes d'argent et d'autres biens,
 - (ii) la tenue de registres financiers.
4. Les règles de déontologie applicables aux personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
5. Les exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario sur le plan de l'assurance responsabilité professionnelle.
6. La compétence professionnelle des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario, notamment ce qui suit :
 - (i) les exigences auxquelles elles doivent satisfaire sur le plan de la formation permanente,
 - (ii) l'inspection de leurs activités professionnelles.
7. Les lignes directrices concernant la compétence professionnelle des personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
8. La fourniture de services juridiques par le biais de sociétés professionnelles.
9. La communication au Barreau de renseignements se rapportant aux activités qu'il exerce aux termes de la présente loi, ainsi que le dépôt d'attestations, de rapports et d'autres documents se rapportant à ces activités, par les personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.
10. L'élection de cinq personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario comme membres du Comité.
11. L'élection de deux personnes titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario comme conseillers ou conseillères.
12. La nomination du président ou de la présidente du Comité.

PRÉSIDENTENCE

Définition

130.1. La définition qui suit s'applique aux articles 130.4 à 130.12.

« responsable de l'élection » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer ces articles.

Nomination à la présidence

130.2. (1) Le Comité pourvoit à sa présidence en y nommant celui de ses membres qu'il élit président ou présidente conformément aux articles 130.3 à 130.12.

Moment de la nomination

(2) Le Comité pourvoit à sa présidence immédiatement après avoir élu le président ou la présidente conformément aux articles 130.3 à 130.12.

Élection du président ou de la présidente : moment

130.3. (1) Le Comité procède à l'élection du président ou de la présidente :

- a) d'une part, le jour de l'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif;
- b) d'autre part, à chaque anniversaire du jour visé à l'alinéa a), jusqu'à la prochaine élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif.

Idem

(2) L'élection du président ou de la présidente du Comité constitue le premier article à l'ordre des travaux du Comité le jour de cette élection. Toutefois, le jour de l'élection des conseillers et des conseillères pourvus d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques prévue à la partie I.1 du présent règlement administratif, l'élection du président ou de la présidente constitue le premier article des travaux du Comité immédiatement après l'élection des conseillers et des conseillères.

Responsable de l'élection

130.4. Le ou la responsable de l'élection administre l'élection du président ou de la présidente.

Candidats

130.5. (1) Toute personne élue au Comité en application de la partie VII.1 du présent règlement administratif qui prend ses fonctions de membre du Comité conformément à cette partie est candidate à l'élection du président ou de la présidente si elle est mise en candidature conformément au présent article.

Mise en candidature et consentement

- (2) Tout candidat ou toute candidate à l'élection du président ou de la présidente :
 - a) d'une part, est mis en candidature par au moins un membre du Comité;
 - b) d'autre part, consent à sa mise en candidature.

Mises en candidature : critères

- (3) La mise en candidature d'une personne lors de l'élection du président ou de la présidente doit réunir les conditions suivantes :
 - a) elle est faite par écrit;
 - b) elle porte la signature du candidat ou de la candidate pour indiquer son consentement;
 - c) elle porte la signature du ou des membres du Comité qui met la personne en candidature;
 - d) elle est présentée au ou à la responsable de l'élection dans le délai qu'il ou elle précise.

Mise en candidature invalide

(4) La mise en candidature qui ne respecte pas le paragraphe (3) est invalide et la personne qu'elle sert à mettre en candidature n'est pas candidate à l'élection du président ou de la présidente.

Élection sans concurrent

130.6. Si, après l'expiration du délai de présentation des mises en candidature précisé par le ou la responsable de l'élection, il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate à l'élection du président ou de la présidente, le ou la responsable de l'élection le ou la déclare élu.

Scrutin

130.7. (1) Si, après l'expiration du délai de présentation des mises en candidature précisé par le ou la responsable de l'élection, il y a plusieurs candidats ou candidates à l'élection du président ou de la présidente, il est tenu un scrutin pour pourvoir à la présidence.

Scrutin secret

(2) Le scrutin tenu pour pourvoir à la présidence est secret.

Scrutin : droit de vote

(3) A droit de vote aux fins de l'élection du président ou de la présidente quiconque est membre du Comité le jour de l'élection.

Procédure de vote : premier tour de scrutin

130.8. (1) Le jour de l'élection du président ou de la présidente, au premier tour de scrutin, tous les membres du Comité présents en personne à la réunion du Comité reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente en lice.

Procédure de vote : deuxième tour de scrutin

(2) Si le président ou la présidente n'a pas été élu à la suite du décompte des voix exprimées lors du premier tour de scrutin, les membres du Comité présents en personne à la réunion du Comité au moment du deuxième scrutin participent alors au deuxième tour de scrutin et reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente encore en lice.

Application du par. (2) aux tours de scrutin subséquents

(3) Lors de l'élection du président ou de la présidente, le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux tours de scrutin subséquents.

Comment remplir le bulletin

(4) Les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente ne votent que pour un seul candidat ou une seule candidate par bulletin de vote en sélectionnant le nom du candidat ou de la candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(5) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente les plient de façon à ce que les noms des candidats et des candidates ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable de l'élection, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

130.9. (1) Après que tous les membres du Comité qui participent à un scrutin lors de l'élection du président ou de la présidente ont voté ou refusé de voter, le ou la responsable de l'élection, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat.

Dépouillement : application

(2) Le paragraphe (1) s'applique au décompte des voix exprimées au premier tour de scrutin de l'élection du président ou de la présidente et, avec les adaptations nécessaires, au décompte des voix exprimées au second tour de scrutin et aux tours de scrutin subséquents.

Annnonce des résultats : deux candidats

130.10. (1) Si deux noms seulement apparaissent sur les bulletins de vote, le ou la responsable de l'élection, immédiatement après avoir procédé au décompte de voix par candidat, annonce les résultats du scrutin au Comité et déclare président ou présidente la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Annnonce des résultats : au moins trois candidats

(2) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la responsable de l'élection, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'au moins un candidat ou une candidate a reçu plus de 50 pour cent des voix, il ou elle annonce les résultats du scrutin au Comité et déclare président ou présidente la personne qui a reçu le nombre le plus élevé de voix.

Idem

(3) Si au moins trois noms apparaissent sur les bulletins de vote et que le ou la responsable de l'élection, après avoir procédé au décompte de voix, détermine qu'aucun des candidats n'a reçu plus de 50 pour cent des voix, il ou elle en informe le Conseil et annonce la tenue d'un tour de scrutin supplémentaire afin d'élire le président ou la présidente.

Tour de scrutin supplémentaire

(4) S'il est nécessaire de procéder à un autre tour de scrutin conformément au paragraphe (3), le ou la responsable de l'élection annonce au Conseil le nom du candidat ou de la candidate qui a reçu le moins de voix et son nom est retiré du processus électoral.

Voix prépondérante

130.11. Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à l'une d'eux d'être déclaré élu à la charge de président, le vice-président ou la vice-présidente du Comité, en présence du ou de la responsable de l'élection, choisit au hasard l'un des candidats ou l'une des candidates et exprime une voix supplémentaire pour lui ou pour elle.

Nombre égal de voix

130.12. (1) Si au moins deux candidats ou candidates reçoivent un nombre égal de voix et qu'une voix supplémentaire permettrait à l'un ou à plusieurs d'entre eux de rester en lice dans l'élection du président ou de la présidente, un sondage a lieu afin de choisir les candidats et les candidates qui resteront en lice.

Scrutin secret

(2) Le sondage tenu en application du paragraphe (1) a lieu par scrutin secret.

Droit de vote

(3) Les membres du Comité habilités à voter à l'élection du président ou de la présidente ont le droit de participer au sondage prévu au paragraphe (1).

Bulletin

(4) Les membres du Comité habilités à participer au sondage prévu au paragraphe (1) qui sont présents en personne à la réunion du Comité au moment du scrutin reçoivent un bulletin où apparaissent les noms des candidats ou des candidates qui ont reçu le moins élevé et le même nombre de voix.

Comment remplir le bulletin

(5) Les membres du Comité qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) votent pour le ou les candidats ou la ou les candidates qu'ils souhaitent conserver pour l'élection du président ou de la présidente, mais non pour la totalité de ceux-ci ou de celles-ci, en sélectionnant le nom de chaque candidat ou de chaque candidate de leur choix.

Boîte de scrutin

(6) Après avoir rempli leurs bulletins de vote, les membres du Comité qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) les plient de façon que les noms des candidates et des candidats ne soient pas visibles et, en présence du ou de la responsable de l'élection, les déposent dans la boîte de scrutin.

Dépouillement

(7) Après que toutes les membres qui participent au sondage prévu au paragraphe (1) ont voté ou refusé de voter, le ou la responsable de l'élection, en l'absence de toutes les personnes sauf du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, ouvre la boîte de scrutin, en retire tous les bulletins, les ouvre et procède au décompte des voix exprimées par candidat ou candidate.

Annnonce des résultats

(8) Immédiatement après avoir procédé au décompte des voix par candidat ou candidate dans le sondage prévu au paragraphe (1), le ou la responsable de l'élection annonce les résultats du sondage au Comité.

Élimination des candidats

(9) Le candidat ou la candidate qui reçoit le nombre le moins élevé de voix dans le sondage prévu au paragraphe (1) est éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente.

Sondages supplémentaires

(10) Si au moins deux candidats ou candidates figurant dans le sondage prévu au paragraphe (1) reçoivent le moins élevé et le même nombre de voix, d'autres sondages prévus à ce paragraphe sont tenus pour ces candidats et candidates jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat visé par le premier sondage soit éliminé de la liste des candidats et candidates à l'élection du président ou de la présidente.

Entrée en fonction

130.13. (1) La personne nommée à la charge de président entre en fonction immédiatement après sa nomination et conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Cessation de fonction

(2) Malgré le paragraphe (1), cesse d'occuper la charge de président du Comité la personne qui cesse d'être membre de celui-ci.

Vacance

(3) En cas de démission, de destitution ou, pour quelque raison que ce soit, d'empêchement du président ou de la présidente au cours de son mandat, ou en cas de vacance de la charge, le Comité nomme un nouveau président ou une nouvelle présidente qu'il élit dès la première occasion.

Application de dispositions

(4) L'article 130.2 et les articles 130.4 à 130.12 s'appliquent à la nomination et à l'élection du président ou de la présidente visées au paragraphe (3).

Président intérimaire

(5) Si, pour quelque raison que ce soit, le président ou la présidente du Comité est temporairement incapable de remplir les attributions de sa charge au cours de son mandat, ou en cas de vacance de la charge, le vice-président ou la vice-présidente remplit les attributions de la charge de président jusqu'à ce que se présente l'une des situations suivantes :

- a) le président ou la présidente est en mesure de remplir les attributions de sa charge;
- b) un nouveau président ou une nouvelle présidente est nommé conformément au paragraphe (3).

VICE-PRÉSIDENT

Nomination par le Conseil

130.14. (1) Le Conseil nomme à la charge de vice-président du Comité le membre de ce dernier qui est :

- a) soit un conseiller élu ou une conseillère élue qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate;
- b) soit un conseiller ou une conseillère non juriste.

Mandat

(2) La personne nommée à la charge de vice-président entre en fonction immédiatement après sa nomination et conserve son poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Mandat amovible

(3) Malgré le paragraphe (2), le vice-président ou la vice-présidente du Comité occupe ses fonctions au gré du Conseil.

Vacance

(4) En cas d'empêchement du vice-président ou de la vice-présidente du Comité, le trésorier ou la trésorière peut nommer à sa place un autre membre qui est :

- a) soit un conseiller élu ou une conseillère élue qui est pourvu d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en Ontario à titre d'avocat ou d'avocate;
- b) soit un conseiller ou une conseillère non juriste.

Ratification de la nomination

(5) La nomination d'un membre du Comité à la vice-présidence qui est visée au paragraphe (4) est subordonnée à la ratification du Conseil à la première réunion ordinaire qui suit la nomination.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Mandat des membres du Comité nommés par le Conseil

131. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes nommées au Comité par le Conseil occupent leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Expulsion

(2) Le Conseil peut expulser du Comité les membres qu'il y a nommés et qui n'assistent pas à trois de ses réunions consécutives.

Quorum

132. Le quorum pour les affaires courantes du Comité est de quatre membres.

Réunions par téléconférence

133. Le Comité peut se réunir pour traiter ses affaires courantes par téléconférence ou par d'autres moyens de communication, notamment électroniques, afin que toutes les personnes qui participent aux réunions puissent communiquer les unes avec les autres simultanément.

Droit d'assister aux réunions

134. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seuls les membres du Comité peuvent assister à ses réunions.

Idem

(2) Bien que n'étant pas membres du Comité, les personnes suivantes peuvent assister à ses réunions :

1. Les conseillers et les conseillères.
2. La direction et le personnel du Barreau.
3. Outre les personnes mentionnées aux dispositions 1 et 2, celles qui y sont autorisées par le Comité.

Droit de vote

135. Seuls les membres du Comité ont le droit de voter à ses réunions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-application de la partie VI

136. Les dispositions de la partie VI ne s'appliquent pas au Comité.

PARTIE VII.1

ÉLECTION AU COMITÉ PERMANENT DES PARAJURISTES DE PERSONNES POURVUES D'UN PERMIS LES AUTORISANT À FOURNIR DES SERVICES JURIDIQUES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

136.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité » Le Comité permanent des parajuristes.

« électeur, électrice » Personne qui a le droit, aux termes de la présente partie, de voter lors de l'élection des membres parajuristes.

« élection des membres parajuristes » L'élection au Comité de cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario.

« jour férié » Chacun des jours suivants :

- a) le samedi ou le dimanche;
- b) le jour de la Famille;
- c) le Vendredi Saint;
- d) le Lundi de Pâques.

« responsable des élections » La personne que le directeur général ou la directrice générale charge d'appliquer la présente partie.

Interprétation : mention d'un jour

136.2. (1) Sauf disposition contraire, la mention dans la présente partie d'un jour, d'un mois ou d'une heure est la mention du jour, du mois ou de l'heure qui tombe dans une année d'élection.

Interprétation : début et fin d'un événement

(2) Dans la présente partie, sauf intention contraire manifeste, l'événement qui a lieu, commence ou se termine un jour férié est réputé avoir lieu, commencer ou se terminer le jour non férié suivant.

JOUR DE L'ÉLECTION

Jour de l'élection

136.3. L'élection des membres parajuristes se tient, en 2010 et tous les quatre ans par la suite, le dernier jour de mars qui n'est pas férié.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Présidence de l'élection

136.4. (1) Le trésorier ou la trésorière préside l'élection des membres parajuristes.

Nomination d'un assistant

(2) Le trésorier ou la trésorière peut charger un titulaire de permis de l'assister dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions que lui confère la présente partie.

Nomination d'un titulaire de permis en cas d'empêchement du trésorier

(3) Le trésorier ou la trésorière charge un titulaire de permis d'exercer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente partie en cas d'empêchement de sa part.

Nomination d'une personne pourvue d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario

(4) Le ou la titulaire de permis choisi par le trésorier ou la trésorière dans le cadre du paragraphe (2) ou (3) ne doit pas être candidat ou candidate lors de l'élection des membres parajuristes si son permis l'autorise à fournir des services juridiques en Ontario.

Administration de l'élection par le responsable des élections

136.5. (1) Le ou la responsable des élections administre l'élection des membres parajuristes.

Définition des paramètres par le responsable des élections

- (2) Le ou la responsable des élections se charge de ce qui suit :
- a) avant le 30 novembre de l'année qui précède une année d'élection :
 - (i) définir les procédures, les exigences et tout autre paramètre imposés en l'espèce relativement à la mise en candidature des candidats et des candidates à l'élection,
 - (ii) préciser les modalités du scrutin aux fins de l'élection des membres parajuristes;
 - b) avant le 31 décembre de l'année qui précède une année d'élection, publier l'ensemble des procédures, des exigences et des paramètres propres à l'élection.

CANDIDATS

Qualités requises des candidats

136.6. Peuvent se porter candidates et candidats à l'élection des membres parajuristes toutes les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui remplissent les conditions suivantes :

- a) le 1^{er} mai de l'année de l'élection des membres parajuristes, elles ont occupé la charge de membre élu au comité pendant moins de 12 ans;
- b) leur candidature est proposée conformément à l'article 136.7;
- c) au moment de signer leur formule de mise en candidature,
 - (i) d'une part, elles possèdent une adresse professionnelle ou, à défaut, une adresse domiciliaire en Ontario, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau,
 - (ii) d'autre part, elles ne sont pas visées par une ordonnance de suspension de leur permis de fournir des services juridiques en Ontario.

Mise en candidature et consentement

136.7. (1) Chaque candidat et chaque candidate à l'élection des membres parajuristes :

- a) doit être proposé par au moins cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario dont le permis n'est pas suspendu au moment de la signature de la formule de mise en candidature;
- b) consent à la mise en candidature.

Formule de mise en candidature

(2) La mise en candidature du candidat ou de la candidate et son consentement à la mise en candidature figurent sur la formule de mise en candidature fournie par le Barreau.

Signatures

(3) La formule de mise en candidature porte la signature du candidat ou de la candidate et des cinq personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario qui proposent sa candidature.

Clôture des mises en candidature

(4) Les formules de mise en candidature doivent parvenir aux bureaux du ou de la responsable des élections, à Osgoode Hall, avant la date et l'heure qu'il ou elle précise.

Acceptation ou rejet des mises en candidature : examen des formules de mise en candidature

136.8. (1) Le plus tôt possible après la réception de la formule de mise en candidature, le ou la responsable des élections l'examine et, selon le cas :

- a) l'accepte s'il est convaincu ou si elle est convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7;
- b) la rejette s'il n'est pas convaincu ou si elle n'est pas convaincue qu'il est satisfait aux exigences précisées aux articles 136.6 et 136.7.

Résultats de l'examen des formules de mise en candidatures

(2) Le ou la responsable des élections communique le résultat de son examen de la formule de mise en candidature à la candidate ou au candidat concerné.

Documents facultatifs à joindre à la formule de mise en candidature

136.9. (1) Le candidat ou la candidate à l'élection des membres parajuristes peut joindre les documents suivants à sa formule de mise en candidature :

1. Une photographie du candidat ou de la candidate qui répond aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
2. Sa notice biographique d'au plus 120 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la notice, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.
3. Une déclaration électorale d'au plus 700 mots, y compris les en-têtes, les titres et toute autre partie analogue de la déclaration, qui satisfait aux exigences précisées par le ou la responsable des élections.

Délai de réception des documents joints

(2) Le ou la responsable des élections reçoit les documents visés au paragraphe (1) à ses bureaux, à Osgoode Hall, avant la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

Retrait de candidature

136.10. Le candidat ou la candidate peut retirer sa candidature à l'élection des membres parajuristes en avisant par écrit le ou la responsable des élections dans les sept jours de la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4).

ÉLIGIBILITÉ

Inéligibilité

136.11. Ne peuvent être élus au Comité les candidats et les candidates qui, au moment de l'élection, remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur adresse professionnelle ou, à défaut, leur adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située hors de l'Ontario;
- b) ils ne sont plus titulaires d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques en Ontario ou leur permis est suspendu;
- c) ils sont âgés de moins de 18 ans;
- d) ils sont un failli qui n'a pas été libéré;
- e) ils ne donnent pas leur consentement à leur élection.

ÉLECTION SANS CONCURRENT

Élection sans concurrent

136.12. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidats ou des candidates éligibles au Comité n'est pas supérieur à cinq, le ou la responsable des élections déclare les candidats ou les candidates élus.

Entrée en fonction

(2) Les candidats et les candidates élus au Comité en application du paragraphe (1) entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit la déclaration de leur élection.

SCRUTIN

Scrutin

136.13. (1) Si, après l'acceptation de toutes les mises en candidature valides après la clôture des mises en candidature précisée au paragraphe 136.7 (4), le nombre des candidates ou des candidates éligibles au Comité est supérieur à cinq, il est tenu un scrutin pour élire cinq candidats ou candidates au Comité.

Mode de scrutin

(2) Le mode de scrutin peut prévoir le vote et la compilation des résultats par voie électronique.

Anonymat des électeurs et secret du vote

(3) Le mode de scrutin permet de protéger l'anonymat des électeurs et des électrices ainsi que le secret de leur vote.

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Qualités requises des électeurs

136.14. (1) Aux fins de l'élection des membres parajuristes, ont droit de vote les personnes pourvues d'un permis les autorisant à fournir des services juridiques dont le permis n'est pas suspendu le quatrième vendredi de février.

Liste des électeurs

(2) Le lundi qui suit immédiatement la date précisée au paragraphe (1) ou tôt par la suite, le ou la responsable des élections dresse la liste des personnes qui ont droit de vote lors de l'élection des membres parajuristes.

AVANT LE SCRUTIN

Préparation des renseignements sur les candidats

136.15. (1) Aux fins de la tenue du scrutin prévu à l'article 136.13 et avant celle-ci, le ou la responsable des élections publie par voie électronique des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, notamment leur nom et, le cas échéant, leur photographie, leur notice biographique et, sous réserve du paragraphe (3), leur déclaration électorale.

Inclusions de toutes les déclarations électorales

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ou la responsable des élections publie toutes les déclarations électorales reçues en vertu de l'article 136.9.

Exception

(3) Le ou la responsable des élections ne publie les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût que si elles ont été approuvées conformément à l'article 136.16.

Nomination des personnes chargées d'approuver les déclarations électorales

136.16. (1) Le trésorier ou la trésorière charge au besoin au moins deux conseillers ou conseillères non juristes d'approuver les déclarations électorales.

Renvoi des déclarations électorales

(2) Le ou la responsable des élections renvoie aux conseillers et aux conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) les déclarations électorales qu'il estime diffamatoires, contraires au *Code de déontologie* ou de mauvais goût.

Examen des déclarations électorales

(3) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale qui leur est renvoyée et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
 - (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
 - (iii) ils précisent l'échéance qu'ils lui accordent pour présenter au ou à la responsable des élections une déclaration électorale modifiée.

Examen des déclarations électorales modifiées

(4) Les conseillers et les conseillères non juristes nommés aux termes du paragraphe (1) examinent toute déclaration électorale modifiée qui est présentée au ou à la responsable des

élections conformément au paragraphe (3) et, selon le cas :

- a) ils l'approuvent;
- b) s'ils estiment qu'elle est diffamatoire, contraire au *Code de déontologie* ou de mauvais goût :
 - (i) ils la retournent au candidat ou à la candidate qui l'a présentée,
 - (ii) ils lui expliquent par écrit leurs objections,
 - (iii) ils l'informent que son nom ne sera accompagné d'aucune déclaration électorale.

Décision définitive

- (5) La décision prise aux termes du paragraphe (4) est définitive.

Diffusion des renseignements électoraux

136.17. Le plus tôt possible après avoir dressé la liste des électeurs et préparé aux fins de publication les renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection des membres parajuristes, le ou la responsable des élections :

- a) fait publier dans le Recueil de jurisprudence de l'Ontario et sur le site web du Barreau un avis de l'élection des membres parajuristes qui précise les modalités d'obtention des renseignements sur les candidats et les candidates à l'élection et les instructions de vote pertinentes;
- b) envoie l'avis prévu à l'alinéa a) par courrier électronique à tous les électeurs à leur adresse électronique professionnelle ou, à défaut, à leur adresse électronique privée, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau.

VOTE LORS DU SCRUTIN

Vote

136.18. Lors du scrutin tenu pour l'élection des membres parajuristes, les électeurs et les électrices :

- a) ne peuvent voter pour plus de cinq candidats et candidates;
- b) expriment leur voix conformément aux modalités établies par le ou la responsable

des élections.

DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Directives du responsable des élections propres au dépouillement du scrutin

136.19. (1) Le ou la responsable des élections fait procéder au décompte des voix exprimées pour chaque candidat ou candidate conformément au présent article.

Annulation des voix

(2) Si un électeur ou une électrice vote pour plus de cinq candidats ou candidates, aucune des voix exprimées n'est décomptée.

DÉCLARATION DES RÉSULTATS

Déclaration des résultats

136.20. (1) Après la fin de la période de vote le jour de l'élection et immédiatement après le décompte des voix, le ou la responsable des élections déclare élu au Comité les cinq candidats et candidates éligibles qui ont recueilli le nombre le plus élevé de voix exprimées.

Partage des voix

(2) Si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, mais que le nombre de sièges à pourvoir au Comité est inférieur à celui de ces candidats et candidates, le ou la responsable des élections choisit au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, le nombre nécessaire de candidats et de candidates à élire au Comité.

Publication des résultats

(3) Le ou la responsable des élections publie les résultats de l'élection sur le site web du Barreau en précisant le nom des candidats et des candidates et le nombre de voix exprimées pour chacun.

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Demande de nouveau dépouillement

136.21. (1) Si le nombre de voix séparant un candidat élu ou une candidate élue d'un autre candidat ou d'une autre candidate est inférieur à 15, le ou la responsable des élections, à la

demande écrite de l'autre candidat ou candidate, fait promptement décompter de nouveau les voix exprimées pour tous les candidats et toutes les candidates, conformément à l'article 136.19, et fournit à ceux-ci les résultats du nouveau dépouillement.

Délai de présentation de la demande

(2) Nulle demande de nouveau dépouillement ne peut être présentée plus de 15 jours après la déclaration des résultats prévue à l'article 136.20.

Résultats du nouveau dépouillement

(3) Si le nouveau dépouillement lui révèle qu'un mauvais candidat ou une mauvaise candidate a été déclaré élu, le ou la responsable des élections déclare élu le bon candidat ou la bonne candidate et publie les résultats corrigés sur le site web du Barreau.

ENTRÉE EN FONCTION

Entrée en fonction

136.22. (1) Les candidats et les candidates élus au Comité par suite du scrutin entrent en fonction le jour de la première réunion ordinaire du Comité qui suit le jour de l'élection.

Mandat

(2) Sous réserve des règlements qui prévoient leur destitution, les candidats et les candidates qui entrent en fonction aux termes du paragraphe (1) occupent leur charge de membres du Comité jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION

Durée de conservation

136.23. Le ou la responsable des élections conserve les résultats de l'élection des membres parajuristes jusqu'à la prochaine élection de ces membres.

VACANCES

Vacance : élection parmi les candidats de l'élection précédente des membres parajuristes

136.24. (1) En cas de démission, de destitution ou d'empêchement d'un membre du Comité qui y a été élu ou est réputé y avoir été élu dans le cadre du présent article, le candidat ou

la candidate à l'élection la plus récente des membres parajuristes qui remplit les conditions suivantes est réputé avoir été élu au Comité pour pourvoir à la vacance :

1. Le candidat ou la candidate n'a pas été élu au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
2. Le candidat ou la candidate a recueilli le nombre le plus élevé de voix parmi ceux et celles qui n'ont pas été élus au Comité lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes.
3. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, son adresse professionnelle ou, à défaut, son adresse domiciliaire, telle qu'elle figure dans les registres du Barreau, est située en Ontario.
4. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il est titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des services juridiques en Ontario et son permis n'est pas suspendu.
5. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il n'est pas âgé de moins de 18 ans.
6. À la date où le candidat ou la candidate est réputé élu, il ou elle n'est pas un failli.
7. Le candidat ou la candidate consent à l'élection.

Interprétation : disposition 1 du paragraphe (1)

(2) Le candidat ou la candidate ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) lors de l'élection la plus récente des membres parajuristes, il était inéligible au Comité pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection;
- b) il n'était pas auparavant réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) pour le seul motif qu'il n'avait pas donné son consentement à l'élection.

Interprétation : disposition 2 du paragraphe (1)

(3) Le candidat ou la candidate qui ne répond pas au critère énoncé à la disposition 1 du paragraphe (1) ne doit pas être inclus parmi ceux qui entrent dans le champ d'application de la disposition 2 du paragraphe (1).

Partage des voix : disposition 2 du paragraphe (1)

(4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), si deux candidats ou candidates ou plus ont recueilli le même nombre de voix, le ou la responsable des élections en choisit un au hasard parmi eux, en présence du trésorier ou de la trésorière, et ce candidat ou cette candidate est celui qui a recueilli le nombre le plus élevé de voix.

Entrée en fonction et mandat

(5) Le candidat ou la candidate qui est réputé avoir été élu au Comité en application du paragraphe (1) entre en fonction immédiatement et, sous réserve des règlements qui prévoient la destitution des membres du Comité, occupe sa charge jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

PARTIE VIII

ENTREE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

137. (1) La présente partie entre en vigueur le 25 mai 2007.